

année 1894.

7 Régistre C. 56.

COMMISSION chargée de l'examen de tous les
projets de lois intéressant la marine. *C. 13*

Nommée le 22 janvier 1894.

MM.

1 ^{er} BUREAU	{ ANGLÈS. EDMOND MAGNIER.	
2 ^e BUREAU	{ ALLÈGRE. BIZOT DE FONTENY.	<i>V. Président.</i>
3 ^e BUREAU	{ BARON DE LAREINTY. ERNEST GUET.	
4 ^e BUREAU	{ COSTÉ.	
5 ^e BUREAU	{ CHARLES MOINET. JEAN DUPUY.	
6 ^e BUREAU	{ LEVREY. LAURENS.	<i>Secrétaire</i>
7 ^e BUREAU	{ MOREL. VELTEN.	<i>Secrétaire.</i>
8 ^e BUREAU	{ BARBEY. BRIENS.	<i>Président.</i>
9 ^e BUREAU	{ JULES CAZOT. DELOBEAU.	<i>V. Président.</i>



Commission de la Marine

1894

1

1245 828





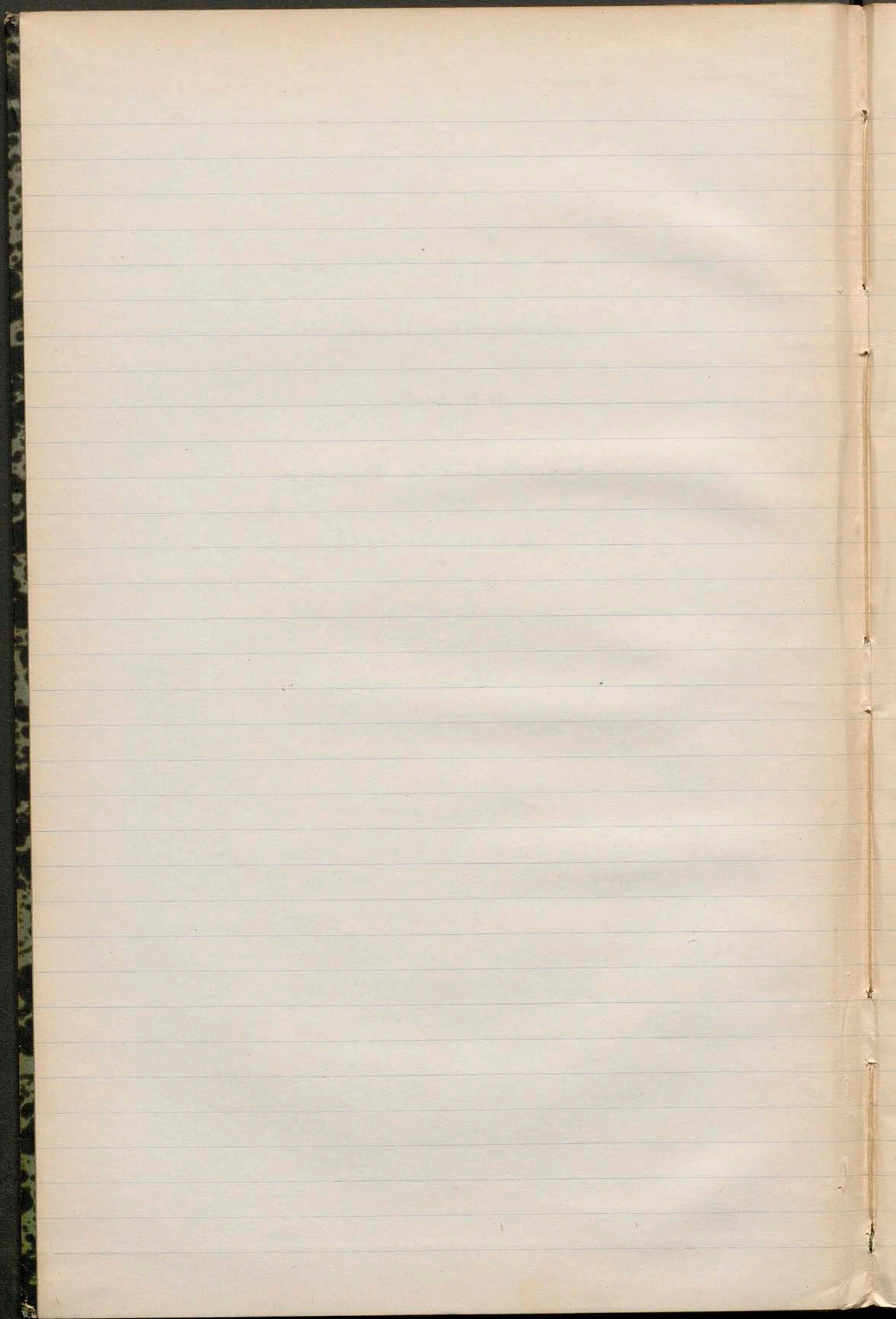
Commission sénatoriale

de la marine

nommée dans les Bureaux

le 22 Janvier 1894

Procès-verbaux



Composition de la Commission

Conformément à la résolution du Sénat n° 3 en date du 22 Janvier 1894, la Commission annuelle de la Marine pour 1894 a été élue dans les bureaux le 22 Janvier. Ont été désignés pour en faire partie :

- 1^{er} Bureau M. M. Angles, Edmond Magnier,
- 2^e " Alligre, Bizot de Fonteny,
- 3^e " Bon de Larenty, Moris,
- 4^e " Huguet, Coste,
- 5^e " Moinet, Jean Dupuy,
- 6^e " Lerrey, Laurens,
- 7^e " Morel, Velten,
- 8^e " Barbey, Moriss,
- 9^e " Cazot, Delobean.

Les membres dont les noms sont soulignés faisaient partie de la C^m de 1893.

Composition du Bureau.

Le 26 Janvier la Commission a constitué son Bureau comme suit :

- Président M. Barbey,
- Vice-présidents M. M. Alligre, Cazot,
- Secrétaires M. M. Morel, Lerrey.

M. Grandjean, secrétaire rédacteur, a été maintenu dans les fonctions de secrétaire-adjoint.

Ministère

Au moment où la Commission a été élue et s'est constituée, le Ministre de la Marine était M. l'Amiral Lefèvre, le Président du Conseil, M. Casimir-Perier.

Commission extra-parlementaire d'enquête

Trois jours avant que la Commission fût nommée, le Gouvernement a constitué une commission mixte, chargée de procéder sous la présidence du Ministre de la Marine à une enquête sur la situation générale de la marine de guerre. Cette commission, composée de 37 membres, comprend : le Ministre, huit sénateurs, quinze députés, un conseiller d'Etat, deux membres de la Cour des comptes, huit officiers généraux ou assimilés, deux personnes étrangères à l'administration.

M. M. Allègre, Barbey, Delobean et Huguet, membres de la Commission de la marine du Sénat, en font partie.

La Commission d'enquête a été instituée par décision présidentielle du 19 janvier, publiée au Journal officiel du 20 et précédée d'un court rapport de M. le Ministre de la Marine au Président de la République.

Une interpellation adressée le 30 janvier par M. Lockroy au Gouvernement, sur l'état de la marine de guerre et la

constitution de la Commission d'enquête, s'est terminée le 14 février par le vote d'un ordre du jour dans lequel la Chambre a approuvé les déclarations du Gouvernement et la nomination de la Commission.

Première partie de la séance.

Présidence de M. Jules Cazot, Doyen d'âge.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Sont présents : M. M. Allègre, Anglés, Barbey, Bizot de Fonteny, Cazot, Coste, Delobean, Jean Dupuy, Huguet, le baron de Lareinty, Laurens, Levrey, Edmond Magnier, Moine et, Monis, Morel et Veltin. (1)

M. le Président invite la Commission à procéder à l'élection de son Bureau.

Il est procédé au scrutin pour la nomination du président. M. Barbey est élu par 8 voix contre 4 à M. Cazot et 2 bulletins blancs sur 14 votants.

Il est procédé au scrutin pour la nomination de deux vice-présidents. M. Allègre est élu par 11 voix et M. Cazot par 10 voix, contre 1 à M. le baron de Lareinty, 1 à M. Monis et 2 bulletins blancs sur 14 votants.

Il est procédé au scrutin pour la nomination de 2 secrétaires. M. Morel est élu par 11 voix et M. Levrey par 10 voix, contre 2 à M. Monis, 1 à M. Delobean, 1 à M. Jean Dupuy et 2 bulletins blancs, sur 14 votants.

M. le Président après avoir proclamé le résultat des trois scrutins, invite M. Barbey à prendre place au fauteuil.

(1). Le nombre des membres cités ci-dessus comme présents est de 17, celui des membres qui ont pris part aux scrutins pour la nomination du bureau de 14 seulement. Cette différence vient de ce que trois membres, M. M. Jean Dupuy, Laurens et Magnier n'ont pris séance qu'après l'élection du Bureau.

Seconde partie de la séance.

Présidence de M. Warbey, président.

M. le Président après avoir remercié ses honorables collègues de l'honneur qu'ils viennent de lui faire, donne la parole à M. Lebaron de Larinty qui désire faire une observation.

M. le M^{re} de Larinty Une décision présidentielle du 19 de ce mois, rendue sur le rapport de M. le Ministre de la Marine, vient d'instituer une Commission extra-parlementaire, chargée de procéder à une enquête sur la situation de notre marine de guerre.

Cette mesure a été prise à la suite de révélations graves faites par certains journaux, révélations qui ont éveillé des craintes sur l'état des approvisionnements de la flotte et la valeur de notre matériel naval.

Il est probable qu'en présence des inquiétudes qui se font jour dans le public, la Commission d'enquête sera conduite à donner un développement considérable à ses investigations et à ses travaux.

C'est son droit et nul ne songe à y faire obstacle. Mais il faudrait qu'il fut bien entendu que l'existence de cette Commission ne diminue en rien les droits ni les pouvoirs des deux Commissions de la Marine du Sénat et de la Chambre des Députés. Il importe que ces dernières ne soient pas gênées dans l'exercice de leur mandat.

M. le Président C'est entendu. En instituant la Commission extra-parlementaire d'enquête, le Gouvernement n'a certainement pas eu le dessein de restreindre les attributions des deux Commissions parlementaires. Elles demeurent ce qu'elles ont toujours été. Elles conservent leur entière liberté d'action dans la limite du règlement.

M. le M^{re} de Larinty Nous sommes d'accord. Mais peut-être ne serait-il pas inutile de nous mettre aussi d'accord avec le Gouvernement et d'obtenir de lui l'assurance que, dans sa pensée,

nos droits restent absolument intacts.

M. Huguet

Nous n'avons pas besoin de cette assurance. Nos droits ne sont ni menacés ni contestés. Par qui d'ailleurs pourraient-ils l'être?

Par le Gouvernement? Mais ce n'est pas de lui que nous tenons nos pouvoirs et il ne dépend pas de lui de les amoindrir.

Par la Commission d'enquête? Mais la tâche dont elle est chargée n'a rien à voir avec la nôtre. Nous opérons, elle et nous, sur des terrains différents. Elle ne peut donc pas nous faire échec.

M. Moris

L'honorable M. Huguet a raison. Il est inutile de demander au Gouvernement l'assurance que nos droits seront sauvegardés. Cela va de soi, et au besoin nous saurions défendre les prérogatives qui nous appartiennent.

Mais nous pourrions demander autre chose au Gouvernement; nous pourrions lui poser, au sujet de la Commission d'enquête, d'autres questions sur lesquelles il n'est pas indifférent que nous soyons éclairés.

Ainsi, il serait bon de faire venir ici M. le Ministre de la Marine et de l'interroger sur le point suivant: Pourquoi le Cabinet a-t-il jugé nécessaire d'ordonner une enquête sur la situation de la Marine? Quels sont les motifs qui l'ont déterminé à prendre une mesure si grave?

Jusqu'à présent nous n'en savons rien. A la vérité, la décision présidentielle qui a créé la Commission d'enquête est précédée d'un rapport explicatif du Ministre compétent. Mais ce rapport est tellement bref, on peut même dire tellement vague, qu'il ne nous apprend rien du tout.

Nous n'avons, pour nous renseigner, que les commentaires & les inscriptions plus ou moins véridiques de la presse. Cela ne suffit pas. Nous avons le droit, le devoir, d'eniguer plus de lumière. Il faut que M. le Ministre de la Marine nous

dise pourquoi l'enquête lui a paru indispensable.

M. le Président

Il y aurait, en effet, quelque intérêt à ce que nous demandions sur ce point des éclaircissements à M. le Ministre. Mais il est bien entendu que nous ne pouvons le convier qu'à un simple échange d'explications.

Si M. Monis se proposait d'attaquer ou de critiquer l'acte qui a ordonné l'enquête, ce n'est pas dans le sein de la Commission, c'est à la tribune que le débat devrait s'ouvrir.

M. Monis

Evidemment. Aussi je ne songe pas à interpellier M. le Ministre dans le sein de la Commission. Mon désir est simplement de lui demander des explications, comme celles qu'il est d'usage de réclamer aux Ministres dans les Commissions parlementaires.

Après l'avoir interrogé sur les origines de l'enquête, nous pourrions lui poser une autre question, celle-ci par exemple: Comment se fait-il que la Commission d'enquête, nommée il y a huit jours déjà, n'ait pas encore été réunie?

Ce retard, personne ne l'ignore, prête en ce moment à des interprétations fâcheuses qu'il eût été facile d'éviter.

M. le Président

Je crois bon de faire savoir à M. Monis que la Commission est convoquée pour aujourd'hui à 2 heures et demie. Si elle n'a pas été réunie plus tôt, il ne faut pas s'en étonner. Avant de lancer les convocations, le Ministre a eu besoin de trois ou quatre jours pour s'assurer de l'acceptation des personnes désignées pour faire partie de la Commission. Il a fallu en outre laisser un intervalle de deux ou trois jours entre la convocation et la réunion.

M. Monis

Soit! Mais il y a encore un autre point sur lequel il serait bon d'appeler l'attention de M. le Ministre. C'est qu'il se manifeste en ce moment dans le Sénat, comme à la Chambre, un vigoureux mouvement d'opinion en faveur d'une réforme de l'administration de la Marine.

Depuis dix ans on répète sur tous les tons, dans la presse et à la tribune, que la marine française n'est pas à la hauteur de la mission. On assure que beaucoup de nos navires ne valent rien, que nos approvisionnements sont exaltés, que l'argent du budget est gaspillé, etc.

Sans doute il ne faut pas prendre toutes ces critiques au pied de la lettre. Les unes sont probablement exagérées, d'autres peut-être injustes; mais il semble bien qu'il y en a un grand nombre de fondées.

Quoi qu'il en soit, l'opinion a fini par prévaloir auprès de la plupart des sénateurs que les choses sont loin d'aller pour le mieux dans la marine. Et cette opinion s'est fortement accentuée depuis quelques semaines, sous l'influence des polémiques que l'on connaît.

À l'heure actuelle, la grande majorité du Sénat est convaincue, à tort ou à raison, que l'administration de la marine a besoin d'être réformée profondément. En attendant, elle demande que l'enquête, qui vient d'être entreprise, soit conduite avec vigueur et célérité, sans ménagements pour aucun intérêt de personnes, avec le seul souci de faire une complète lumière sur la situation.

Eh bien! nous ne devons pas laisser ignorer au gouvernement cette disposition des esprits. Il faut que le gouvernement sache que le Sénat est, comme la Chambre, désireux de voir aboutir l'enquête et résolu à prêter son concours à toutes les réformes dont elle pourra révéler l'utilité.

M. le Président

Ainsi M. Monis propose que nous invitons M. le Ministre de la Marine à venir conférer avec nous au sujet du mandat confié à la Commission d'enquête. Quel est l'avis de la Commission?

Après échange d'observations entre M. Delobean, Coste, le Président et Edmond Magnier, la Commission se monte

disposé à accueillir la proposition de M. Moris. La discussion est ensuite reprise pour préciser certains détails.

M. Delobean estime que la Commission devrait prier, non seulement M. le Ministre de la Marine, mais aussi M. le Président du Conseil, de venir s'expliquer avec elle. L'enquête n'a pas été décidée sur la seule initiative du Ministre de la Marine. Le Gouvernement tout entier en a délibéré. Il convient donc de s'adresser au chef du Gouvernement lui-même.

M. Moris déclare adhérer à cette proposition. Il y aura tout avantage à recueillir les explications personnelles de M. le Président du Conseil.

La Commission s'associe à cette manière de voir.

M. Jean Dupuy Quand pourrait avoir lieu notre entrevue avec les membres du Gouvernement?

M. Moris Il faudrait qu'elle eût lieu immédiatement, demain ou lundi, par exemple.

M. J. Dupuy C'est difficile. La Chambre doit discuter mardi une interpellation de M. Lockroy sur la constitution de la Commission d'enquête. Il est peu probable que le Gouvernement veuille examiner la même question avec nous avant de s'être expliqué devant la Chambre.

M. Moris Eh bien! Laissons au Gouvernement le choix du jour, sauf à lui demander de fixer une date aussi rapprochée que possible.

La Commission se rallie à cette opinion.

D'autres observations sont ensuite échangées entre M. Delobean, Huquet, Allégre et le Président. Finalement la

Commission décide à l'unanimité que M. le Président sera chargé d'inviter M. le Président du Conseil et M. le Ministre de la Marine à se rendre devant elle au plus prochain jour, pour fournir quelques éclaircissements sur le rôle dévolu à la Commission d'enquête.

M. le Président expose que dans le courant de l'année 1893 la précédente Commission de la Marine a été saisie d'un projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, portant modification du Code de justice maritime.

Le projet, remanié par la Commission contrairement à l'avis de M. l'amiral Riennier, alors ministre de la marine, ~~et~~ a fait l'objet d'un rapport de M. Delpech qui n'est pas encore venu en discussion devant le Sénat.

Le ministre actuel, M. l'amiral Leferre, après avoir pris connaissance de ce rapport, n'a pas cru pouvoir en accepter les conclusions. De même que M. l'amiral Riennier, son prédécesseur, il est opposé aux modifications qui ont été apportées au texte du projet. Il voudrait demander à la Commission de 1894 de les examiner de nouveau et de revenir à la rédaction primitive qu'il considère comme la seule acceptable.

Si la Commission y consent, elle pourrait profiter de son entrevue avec M. le Ministre pour s'entretenir de cette question avec lui.

La Commission donne son assentiment.

M. le Président nous pourrions, par la même occasion, dire quelques mots à M. le Ministre d'une autre question.

L'année dernière le Sénat a voté un projet de loi portant organisation des équipages de la flotte et du corps des officiers de vaisseau. Ce projet avait été antérieurement adopté par la Chambre, mais le Sénat y ayant introduit de nombreux changements, il doit retourner au Palais Bourbon.

Or jusqu'ici le Ministre de la Marine a négligé de le transmettre à la Chambre. Au mois de décembre dernier la Commission précédente s'était préoccupée de ce fait. Elle avait chargé son président de faire une démarche auprès du Ministre, pour lui demander d'opérer sans retard la transmission. La démarche a été faite, mais elle n'a pas encore été suivie d'effet.

Il importe de rappeler à M. le Ministre de la Marine qu'il n'appartient pas au gouvernement d'arrêter en chemin un projet de loi régulièrement voté par l'une des Chambres.

La Commission est unanime à penser qu'il y a lieu en effet d'appeler sur ce point l'attention de M. le Ministre.

La Commission charge M. le Président de la convoquer pour le jour où le Gouvernement sera prêt à venir conférer avec elle.

La séance est levée à deux heures un quart.

Le Président,

G. Harbey

Le Secrétaire,

Perray

addition à la séance du 26 janvier 1894.

Le 27 janvier, M. le Président a adressé à M. le Président du Conseil et à M. le Ministre de la marine l'invitation qu'il était chargé de leur faire parvenir.

Le 28, dans la matinée, M. le Président a été avisé que les membres du Gouvernement se rendraient au Sénat le lendemain 29 à 2 heures 1/2 pour conférer avec la Commission.

Celle-ci a été aussitôt convoquée pour 2 heures.

2^e Séance

Séance du lundi 29 Janvier 1894

Présidence de M. Barbey, président.

La séance est ouverte à deux heures.

Sont présents: MM. Alligre, Anglés, Barbey, Bizot de Fonteny, Cazot, Coste, Jean Dupuy, le Comte de Lareinty, Laurens, Lévy, Edmond Magnier, Morel et Vellien.

M. Monis, retenu au dehors par un devoir officiel, s'excuse de ne pouvoir assister à la réunion.

M. le Président fait connaître à ses collègues que M. le Président du Conseil et M. le Ministre de la Marine, déférant avec un extrême empressement au vœu de la Commission, lui ont annoncé qu'ils se rendraient aujourd'hui même au Sénat pour conférer avec elle.

L'entrevue est indiquée pour l'heure prochaine. M. le Président a réuni ses collègues une demi-heure avant, afin qu'ils eussent le temps d'examiner quelles questions seront portées au gouvernement.

La Commission décide qu'elle va examiner immédiatement sur quels points portera l'entretien avec M. M. les Ministres.

M. le Président donne alors lecture d'une lettre de M. Monis, lettre dans laquelle l'honorable sénateur, après avoir exprimé ses regrets de ne pouvoir se rendre à la séance, prie M. le Président de vouloir bien poser, en son nom, au gouvernement les trois questions ci-après:

1^o Pourquoi, sur l'annonce d'une interpellation à la Chambre des Députés, le gouvernement a-t-il cru devoir constituer une Commission extra-parlementaire chargée de procéder à une enquête sur l'état de la marine, substituant ainsi au contrôle du Parlement un contrôle restreint

procédant du gouvernement lui-même?

2° Quels sont les pouvoirs de la Commission extra-parlementaire? Si cette Commission n'est pas investie de tous les droits d'une Commission d'enquête — droit de citer des témoins, de déférer le serment, d'exiger des dépositions, etc., — elle ne pourra ni accomplir son œuvre ni rassurer le pays. Or le Gouvernement ne peut pas lui conférer ces pleins pouvoirs. Les Chambres seules auraient qualité pour le faire. La difficulté de définir les droits d'une Commission extra-parlementaire est visiblement très grande. Le temps qu'on va y employer ne sera-t-il pas mis par les services qui doivent être contrôlés pour masquer peut-être la situation vraie?

3° A-t-on pris, au moment même de la formation de la Commission, des mesures conservatoires, en vue de sauvegarder la manifestation de la vérité: mises sous scellés, arrêt des registres et écritures, visa ne varietur des comptabilités et toutes opérations similaires?

Après avoir donné connaissance à ses collègues de la lettre de M. Monis, M. le Président s'exprime ainsi:

Nous devons nécessairement soumettre au Gouvernement les trois questions de l'honorable M. Monis et les lui soumettre dans les termes qui viennent d'être indiqués. Mais ces questions, la Commission entend-elle les faire siennes? Ou bien estime-t-elle qu'il y a lieu de les poser au Gouvernement, non pas en son nom, mais au nom de notre collègue absent, nominativement désigné?

M. Alligre

est d'avis que la Commission pourrait s'approprier la 2° des questions soulevées par M. Monis, à savoir: "Quels sont les pouvoirs dont disposera la Commission d'enquête?" Quant aux deux autres questions, il suffit de les signaler au Gouvernement, en précisant qu'elles émanent de M. Monis.

M. Veltan

approuve l'opinion exprimée par M. Alligre. L'orateur ne croit pas que la Commission puisse prendre l'initiative de demander au Gouvernement, comme le fait M. Monis, pourquoi il a jugé préférable de confier l'enquête à une Commission extra-par-

20
lementaire, plutôt que de laisser le Parlement organiser lui-même cette enquête. Si l'on posait une pareille question aux Ministres, ceux-ci répondraient probablement que c'est là matière à interpellation, que justement ils doivent être interpellés demain à la Chambre sur cet objet, qu'en conséquence ils n'ont pas d'explications à fournir pour le moment.

M. de Lamoignon est du même avis que M. M. Allègre et Veltin. Il ajoute qu'en ce qui concerne la 3^e question posée par M. Monis, il y a une raison de convenance qui doit empêcher la Commission de prendre cette question à son compte. Il n'est pas permis de suspecter a priori l'honorabilité, la loyauté des fonctionnaires de la Marine. Demander au gouvernement s'il n'a pas fait mettre les scellés sur les magasins des ports, fait arrêter les registres et les comptabilités, ce serait avoir l'air de supposer que l'administration de la Marine compte parmi ses agents des faussaires.

M. M. Coste, Jean Dupuy et Edmond Magnier présentent quelques observations dans le même sens. La Commission, consultée, décide que, conformément à la motion de M. Allègre, elle s'approprie la seconde des trois questions posées par M. Monis, et que les deux autres seront simplement signalées au gouvernement au nom de l'honorable sénateur.

M. le Président invite ses collègues à préciser les termes de la question qui sera posée à M. M. les Ministres, au nom de la Commission elle-même, sur la nature et l'étendue des pouvoirs de la Commission d'enquête.

M. Morel L'honorable M. Monis indique dans sa lettre quelques uns des points sur lesquels il y a lieu de demander au gouvernement des explications. Il manifeste notamment le désir de savoir si la Commission d'enquête aura le pouvoir

de citer des témoins, de les obliger à déposer, de leur déférer le serment. Il est clair qu'il y a intérêt à être fixé à cet égard. On pourrait donc interroger tout d'abord les Ministres sur cette question des témoignages.

M. Coste

Nous avons besoin de savoir aussi dans quelle mesure la Commission pourra prendre connaissance des documents administratifs, dépêches, rapports, pièces comptables, etc., dont l'examen peut lui être nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

M. Laurens

Il faudrait que nous demandions également aux Ministres si la Commission aura le droit de procéder à des vérifications dans les magasins et les arsenaux.

M. Morel

Il y a une autre question à poser au Gouvernement. La Commission n'est-elle chargée que d'une simple enquête, c'est-à-dire de procéder à des investigations dont elle se bornera à faire connaître le résultat? Ou bien a-t-elle qualité pour préparer, après avoir accompli son enquête, des projets tendant à modifier l'organisation des services de la marine?

D'autres observations sont ensuite présentées par M. Bizot de Fonteny, Cazot, Anglés et le Président. La Commission, consultée, décide que les éclaircissements demandés à M. les Ministres porteront sur les points qui viennent d'être indiqués par les quatre derniers orateurs.

M. le Président

fait observer qu'à propos de l'étendue des pouvoirs de la Commission d'enquête, l'honorable M. Moiris émet un certain nombre de réflexions qui paraissent devoir être signalés au Gouvernement.

M. Moiris doute qu'une Commission extra-parlementaire puisse, en l'espèce, être armée de pouvoirs suffisants pour conduire ses recherches à bien. Il craint de plus que les pouvoirs soient très difficiles à définir, et que, pendant qu'on s'occupe de les préciser, les services soumis à l'enquête fassent disparaître la trace de leurs erreurs.

La Commission entend-elle s'appropriées ces réflexions? Ou bien

22
est-elle d'avis qu'il y a simplement lieu de les soumettre au Gouvernement comme en avant de M. Monis seul?

Après échange d'explications entre M. M. Allégue, Cayot Laurens et le Président, la Commission décide qu'elle ne s'approprie pas les réflexions de M. Monis, étant entendu que celles-ci seront néanmoins communiquées au Gouvernement.

M. le Président fait savoir qu'il vient d'être averti que M. le Président du Conseil et M. le Ministre de la Marine se tiennent à la disposition de la Commission. Il propose à ses collègues de les recevoir immédiatement.

Cette proposition étant accueillie, M. Casimir-Férier, président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, et M. l'amiral Lefèvre, ministre de la Marine, sont introduits.

M. le Président remercie M. M. les Ministres d'avoir répondu avec tant d'empressement au désir de la Commission et leur rappelle ensuite pourquoi celle-ci a souhaité d'avoir un entretien avec eux.

Il donne alors lecture de la lettre de l'honorable M. Monis, puis il leur fait part des questions que la Commission a résolu de leur poser au sujet des pouvoirs de la Commission d'enquête.

M. le Sec^t du Conseil déclare que M. le Ministre de la Marine et lui-même sont prêts à s'expliquer sans la moindre réticence, aussi bien sur les questions qui préoccupent la Commission, que sur celles que M. Monis a pris l'initiative de formuler.

Pour plus de clarté, le Gouvernement répondra tout d'abord aux questions qui lui sont posées par la Commission; il abordera ensuite celles qui émanent de l'honorable M. Monis.

C'est M. le Ministre de la Marine qui s'expliquera sur le premier point.

Questions posées par la Commission

Étendue et nature des pouvoirs de la Commission d'enquête.

M. le Ministre de la Marine. La Commission d'enquête s'est réunie pour la première fois vendredi dernier, et dès cette première séance elle s'est occupée de définir elle-même son mandat.

D'accord avec le Gouvernement elle a décidé que ses pouvoirs seraient des plus étendus. Elle pourra faire porter ses investigations sur toutes les parties de l'administration de la Marine. Elle pourra requérir la communication de tous documents. Elle pourra procéder par elle-même ou ses délégués à des vérifications et recensements dans les arsenaux et magasins. Elle pourra appeler et entendre des témoins. En somme rien ne devra faire obstacle à ses recherches.

Une seule exception a été admise. A la presque unanimité elle a reconnu qu'il était nécessaire de laisser en dehors de l'enquête les questions relatives à la mobilisation de la flotte, questions qui dans l'intérêt de la défense du pays doivent rester secrètes.

D'un autre côté, il a été entendu que la Commission ne se contenterait pas de se rendre compte de la situation actuelle de notre marine, mais qu'elle aurait le droit, comme conclusion de ses études, de formuler des propositions en vue soit d'améliorer, soit de réformer les services dont le fonctionnement paraîtrait susceptible de modifications avantageuses.

La Commission sénatoriale peut donc être absolument rassurée sur l'étendue des pouvoirs de la Commission d'enquête. Celle-ci est armée autant qu'elle peut l'être pour aboutir à la pleine connaissance de la vérité et à la réforme des pratiques defectueuses qu'elle viendrait à constater.

M. le S^t du Conseil

tient à ajouter que, dans la pensée du Gouvernement, l'enquête doit être absolument sincère et complète. Non seulement l'administration de la Marine ne fera rien pour la contrecarrer, mais elle y prêtera les mains, persuadée qu'elle se lavera sans peine de la plupart des critiques auxquelles elle est en butte, en provoquant elle-même une lumière éclatante sur ses propres actes.

M. Jean Dupuy Le Gouvernement voudrait-il préciser quels seront les pouvoirs de la Commission d'enquête en matière de témoignages?

M. le P^t du Conseil La Commission d'enquête ne pourrait avoir à cet égard un pouvoir coercitif. La justice seule a qualité pour obliger des témoins à comparaître devant elle, à prêter serment, à déposer. Par conséquent, quand même nous le voudrions, nous ne pourrions investir la Commission d'enquête d'un droit quelconque de contrainte vis-à-vis des témoins. Voilà le principe.

Mais dans la pratique cela ne donnera lieu à aucune difficulté. Les témoins que la Commission peut avoir intérêt à entendre appartiennent tous ou presque tous au département de la Marine. Ils ne se refuseront certainement ni à comparaître, ni à déposer, car M. le Ministre, leur chef, est le premier à désirer qu'ils disent tout ce qu'ils peuvent savoir et au besoin ~~il~~ leur en donnera l'ordre.

Quant au serment, c'est une formalité qui ne paraît pas indispensable en l'espèce. Les officiers, commissaires, et autres agents de la Marine sont gens d'honneur. On peut se fier à leurs déclarations, à leur parole, sans qu'il soit besoin de leur déférer le serment.

M. Morel Il est bien entendu que la comptabilité est soumise aux investigations de la Commission d'enquête?

M. le P^t du Conseil Sans aucun doute. La comptabilité est le reflet et l'image de toutes les opérations administratives et militaires. Elle ne doit donc pas s'échapper à l'enquête. Le Gouvernement désire même qu'elle soit spécialement étudiée, car, s'il y a des réformes à faire dans la Marine, c'est probablement sur le système suivi en matière de comptes et d'écritures qu'elles doivent porter de préférence.

M. de Laroitié Le Gouvernement voudrait-il nous donner l'assurance que les pouvoirs de la Commission d'enquête ne feront en aucun cas échec aux nôtres?

M. le P^t du Conseil Cela va de soi. La Commission d'enquête va faire des

recherches. Après les avoir faites, elles formuleront des conclusions. Si ces conclusions doivent se traduire par des projets de loi, il est bien évident que ces projets seront soumis à l'examen des deux commissions parlementaires de la marine, celle du Sénat et celle de la Chambre.

De même, si en dehors des travaux de la Commission d'enquête, il se produit des projets ou propositions de loi relatifs à la marine, il appartiendra aux deux commissions parlementaires de les étudier et de les rapporter.

En fin si ces commissions désirent demander au Gouvernement des explications sur un point quelconque de leurs études, le Gouvernement, comme c'est son devoir et comme c'est l'usage, sera toujours prêt à en faire avec elles.

Personne ne demandant plus la parole, la Commission passe aux questions soulevées par M. Monis.

Première question posée par M. Monis.

Pourquoi l'enquête a-t-elle été confiée à une commission extra-parlementaire?

M. le S^t du conseil

Nous avons jugé nécessaire de prescrire une grande enquête sur la marine, parce que depuis des années la marine est l'objet d'attaques qui inquiètent le pays, qui découragent l'administration elle-même, qui font planer sur le personnel des soupçons intolérables.

M. Monis semble croire que l'enquête n'a été ordonnée que sous le coup d'une interpellation. C'est une erreur. Dès la constitution du cabinet actuel, M. le Ministre de la Marine s'est préoccupé de mettre fin à la campagne dirigée contre son département, en provoquant un examen complet et impartial de la situation. C'est de là que l'enquête est sortie et non du désir d'échapper à une interpellation. La preuve en est que le Gouvernement a consenti sans difficulté à répondre tout de suite à l'interpellation que M. Lockroy doit lui adresser.

Maintenant pourquoi avons-nous constitué une commission extra-parlementaire au lieu de laisser le Parlement après

lui-même d'enquête? Pour une raison bien simple. C'est que si la Chambre avait pris sur elle d'ordonner une enquête, le Sénat sans doute en eût fait autant. On aurait dès lors abouti à la création de deux Commissions qui se seraient gênées mutuellement.

De plus ces deux commissions auraient procédé sans le concours du Gouvernement, en dehors de lui, peut-être contre lui. Or il y avait un intérêt majeur, dans une matière qui touche aux plus hautes questions de la défense nationale, à ce que le Parlement et le Gouvernement agissent de concert.

Et puis comment des commissions d'enquête, nommées par les Chambres eussent-elles été composées? Apparemment, le hasard qui préside à la répartition des sénateurs et des députés dans les bureaux aurait fait obstacle à ce que bien des hommes, tout à fait compétents, pussent être élus commissaires. On se serait ainsi privé de concours précieux.

Enfin dans des commissions nommées par les Chambres il n'y aurait pas eu de place pour les hommes techniques, marins ou administrateurs, dont les lumières sont pourtant indispensables en la circonstance.

Pour toutes ces raisons nous avons préféré une commission extra-parlementaire à une ou plusieurs commissions élues par le Parlement.

Nous ne croyons pas que le Parlement puisse s'en plaindre, car dans la composition de la Commission, nous lui avons assuré une large place à la majorité. Sur 37 membres la Commission compte 8 sénateurs et 19 députés, soit 25 représentants des deux Chambres, les deux tiers environ du total. Les autres membres sont deux présidents de la Cour des Comptes double compétence aidera à résoudre les difficiles questions de comptabilité, un conseiller d'Etat, un ancien inspecteur général des finances, le président de l'une de nos grandes compagnies de navigation,

en fin quelques officiers généraux de la marine et quelques chefs de service, dont l'expérience sera utilement mise à profit.

Deuxième question posée par M. Monis.

Quels sont les pouvoirs dévolus à la Commission d'enquête?

M. le P^t du Conseil Le Gouvernement s'est expliqué tout à l'heure sur cette question. Il n'a presque rien à ajouter. M. Monis se demande si une Commission extra-parlementaire aura des pouvoirs suffisants pour rechercher la vérité. Nous croyons avoir répondu à cette préoccupation en montrant que rien n'empêchait la Commission de se livrer aux investigations les plus minutieuses.

M. Monis paraît craindre d'autre part qu'on perde beaucoup de temps à définir les pouvoirs de la dite Commission. Cette crainte n'est pas fondée, puisque la question a été réglée, ainsi que l'exposait tout à l'heure M. le Ministre de la Marine, dès la première séance.

M. Monis redoute enfin que les services intéressés se hâtent de régulariser ce qu'il peut y avoir de déficient dans leur gestion, afin de soustraire à la critique leurs fautes ou leurs négligences. Le Gouvernement ne croit pas avoir à répondre à cette supposition.

Troisième question posée par M. Monis.

A-t-on pris des mesures conservatoires pour que l'enquête soit sincère?

M. le Min^{tre} de la Marine Nous n'avons pris aucune des mesures dont parle M. Monis. Il est facile de comprendre pourquoi. D'abord l'idée n'a pas même pu nous venir d'apposer des scellés. Des scellés sur quoi? Sur les portes des magasins? Mais comment la marine aurait-elle fonctionné si on avait mis sous scellés ses approvisionnements?

Quant à prescrire d'arrêter les comptes et les écritures, cela faire rien ne varier, nous n'y avons pas songé davantage. La marine n'est pas encore, Dieu merci, dans l'état d'un

28
négociant qui vient de faire banqueroute. Et puis, si M. Monis soupçonne le personnel de la marine d'être capable de falsifier ses comptes et ses écritures, je demande quelle garantie lui aurait offert un visa apposé par des fonctionnaires appartenant à ce personnel?

Les membres de la Commission n'ayant pas d'autres questions à adresser au Gouvernement, la discussion est close.

M. le Président remercie M. le Ministre de leurs explications. Il en prend acte au nom de ses collègues.

Il demande ensuite à M. le Ministre de la Marine s'il consent à prolonger son entretien avec la Commission, pour conférer avec elle sur d'autres objets et notamment sur le projet de loi relatif au Code de justice maritime.

M. le M^{te} de la Marine répond qu'il est aux ordres de la Commission, mais qu'il la prie de permettre à M. le Directeur du personnel au Ministère de la Marine d'assister à la suite de l'entretien. M. le Directeur, que la Commission a déjà entendu l'année dernière au sujet du projet de loi sur le Code de justice maritime, est très au courant de cette question et pourra donner à son sujet tous les éclaircissements désirables.

M. le Président dit que la Commission entendra avec plaisir les communications de M. le Directeur.

M. le Président du Conseil se retire. M. l'amiral de Maigret, directeur du personnel, est introduit.

M. le Président La Commission, d'accord avec M. le Ministre, décide d'examiner tout d'abord la question du Code de justice maritime.

M. le Président rappelle que le projet de loi sur le Code de justice maritime a été examiné par la Commission des 893, que cette Com-

mission l'a modifié malgré l'avis contraire du Gouvernement, qu'un rapport a été déposé en son nom le 24 novembre 1895 par l'honorable M. de Guen, que M. le Ministre de la Marine persiste à ne pas accepter certaines des conclusions de ce rapport, et qu'en conséquence il entend demander à la Commission actuelle d'apporter quelques modifications au texte du projet.

M. le Président ajoute que M. de Guen ayant cessé de faire partie du Sénat, il y aura lieu de désigner un autre rapporteur.

M. le Président termine en invitant M. le Ministre à faire part de ses observations à la Commission.

M. le M^{re} de la Marine Le projet de loi primitif apportait deux sortes de modifications au Code de justice maritime. Les unes étaient des rectifications de détail rendues nécessaires par les changements introduits dans notre législation militaires au cours des dernières années. Les autres portaient sur la composition des Conseils de guerre et de revision seant à bord des navires armés.

Nous nous sommes mis sans peine d'accord avec la Chambre et avec la Commission sénatoriale de 1895 sur la première série de modifications. Celles-ci sont en effet imposées par la force des choses et ne peuvent soulever aucune objection. Une loi du 25 avril 1892 les a d'ailleurs introduites dans le Code de justice de l'armée de terre. Il ne s'agit que d'en étendre l'application à la marine. Donc sur ce premier point pas de difficulté.

Par contre nous n'avons pu réussir à nous entendre complètement, ni avec la Chambre, ni avec la Commission sénatoriale de 1895, en ce qui touche la composition des Conseils de guerre.

A l'heure actuelle, les Conseils de guerre maritimes, seant à terre ou à bord, doivent être composés de 7 membres et les Conseils de revision de 5 membres. Nous avons demandé au Parlement de ramener respectivement à 5 et à 3 le nombre des membres des Conseils de guerre et de revision seant à bord des navires de l'Etat.

La Chambre a consenti à cette double modification, mais elle a inséré dans la loi une disposition aux termes de laquelle, dans les conseils de guerre réduits à 5 membres, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité de 4 voix contre 1. Nous nous sommes en vain opposés à cette restriction, dont tout le monde aperçoit le danger au point de vue du maintien de la discipline.

Quant à la Commission sénatoriale, elle a bien adhéré à la mesure qui réduit de 5 à 3 le nombre des membres des conseils de révision. Elle a en outre reconnu avec nous qu'il était impossible d'admettre, dans le cas où les conseils de guerre seraient ramenus à 5 membres, que les décisions ne pussent être prises qu'à la majorité de 4 voix contre 1. Mais en fin de compte elle s'est refusée à autoriser la réduction du nombre des juges à 5.

Nous ne pouvons accepter ni la solution de la Chambre ni celle de la Commission sénatoriale. Des raisons graves nous obligent à réclamer avec insistance la faculté de ramener à 3 le nombre des membres des conseils de guerre; et d'autres raisons non moins pressantes nous empêchent d'accepter le système de la Chambre en ce qui concerne la formation de la majorité.

Nous demandons en conséquence que le texte arrêté par la Commission de 1893 soit modifié sur ces deux points.

M. le Directeur du personnel va faire connaître nos motifs.

M. l'Amiral de Maigret reprenant l'exposé présenté le 26 juin de l'année dernière par M. l'Amiral Picquart et par lui-même à la Commission de 1893, développe les considérations qui militent en faveur des deux modifications réclamées par M. le Ministre de la Marine.

[L'argumentation de l'honorable amiral étant la reproduction abrégée de celle qu'il a présentée l'année dernière, il est superflu de l'analyser ici. On la trouvera dans les

procès-verbaux de la Commission de 1893, séance du 26 juin 1895, 6^e registre, p. 17 et suiv.]

M. le Président après avoir résumé les observations de M. le Ministre de la Marine et celles de M. l'amiral Demaignet, invite ses collègues à faire part de leurs impressions.

M. Cazot estime qu'il n'y a en réalité qu'un seul point qui fasse difficulté, à savoir s'il convient de ramener à 5 le nombre des membres des Conseils de guerre. Pour ce qui est du calcul de la majorité, il est évident qu'on ne peut consentir, le chiffre de 5 supposé admis, à ce que les décisions soient obligatoirement prises à la majorité de 4 voix contre 1. La majorité simple, soit 3 voix contre 2, doit suffire.

M. Emile Magnier est du même avis. La Chambre, en adoptant le principe contraire, a obéi à l'idée de sauvegarder l'usage de la minorité de faveur qui est de règle devant les juridictions militaires. Mais il est évident qu'elle a dépassé la mesure. La Commission de 1893 l'avait reconnu. La Commission actuelle ne peut que partager son sentiment.

M. Jean Dupuy Nous paraissions tous d'accord sur ce point. Reste donc à examiner la question du nombre des juges. Or, ce qui avait empêché la Commission de l'année dernière d'adhérer à la réduction proposée, c'est qu'il lui avait paru que, dans la plupart des cas, cette réduction ne procurerait en somme aucune facilité pour constituer les juridictions.

Après avoir examiné la composition des états-majors d'un grand navire de navires et les diverses positions que peut occuper un bâtiment, elle avait abouti à cette conclusion, que la réduction du nombre des juges n'aurait d'utilité que dans quelques circonstances exceptionnelles. Dès lors elle avait jugé imprudent de diminuer les garanties accordées aux justiciables, du moment que le résultat à obtenir semblait à peu près inévitable.

M. l'amiral Demaignet se souvient que c'était là la grosse objection. Ressentant que

les mêmes scrupules se feraient jour dans la Commission actuelle, il a pris soin de dresser un tableau comparatif, indiquant, d'après l'état des navires présentement armés, quels sont ceux qui ne peuvent constituer un conseil de guerre à 7 membres, mais qui parviendraient à en constituer un avec 9 membres.

Il résulte de ce tableau que dans un quart, sinon dans un tiers des cas où la justice ne peut faire son œuvre aujourd'hui, il deviendrait facile de la mettre en mouvement. Il y aurait donc un bénéfice sensible, qui suffit à justifier la demande de M. le Ministre de la Marine.

M. le M^{tr} de la Marine signale, à l'appui des observations de M. l'Amiral de Maizquet, plusieurs circonstances de sa carrière maritime, où la répression de délits graves commis à bord n'a pu être assurée, faute d'un nombre suffisant d'officiers pour constituer les conseils de guerre à 7 membres.

Les chiffres produits par M. l'Amiral de Maizquet et M. le Ministre donnent lieu à un échange d'observations auquel prennent part MM. Laurens, Allègre, Cazot, Coste et le Président.

Finalement la Commission prie M. le Ministre de faire dresser un nouveau tableau, plus complet, permettant de se rendre mieux compte des résultats de la réforme. Une décision définitive sera prise après examen de ce tableau.

M. le Ministre promet de faire incessamment cette communication.

M. le Président rappelle à M. le Ministre qu'il a eu l'honneur d'appeler son attention, au nom de la Commission des B. G. S., sur la nécessité de transmettre à la Chambre le projet de loi, adopté par le Sénat, sur les équipages de la flotte et le corps des officiers de marine.

M. le M^{tr} de la Marine dit qu'il se propose de déposer ce projet dans le courant de la semaine sur le bureau de la Chambre, et probablement demain.

M. le Président après avoir constaté que, pour le moment, la Commission n'a pas d'autre éclaircissement à solliciter de M. le Ministre, le remercie de ses communications.

M. le Ministre de la Marine et M. l'Amiral de Maigret se retirent.

M. le Président demande à ses collègues s'ils sont disposés à continuer sur la délibération et sur quel objet.

M. Allègre pense que l'on pourrait désigner immédiatement celui des membres qui remplacera M. Lehen comme rapporteur du projet de loi sur le Code de justice maritime. Le nouveau rapporteur ferait une étude préalable de la question; il examinerait en particulier le tableau que M. le Ministre de la Marine doit communiquer, et dès qu'il serait prêt, il soumettrait à la Commission le résultat de ses recherches. Cela simplifierait le travail auquel celle-ci doit se livrer.

Après avoir entendu MM. Cazot, Jean Dupuy et Velten, la Commission adopte la proposition de M. Allègre et désigne M. Jean Dupuy comme rapporteur.

La séance est levée à trois heures un quart.

Le Président,

J. Garbay

Le Secrétaire,

Favory

addition à la séance du 29 janvier 1914.

Le mardi 30 janvier M. le ministre de la marine a déposé sur le bureau de la Chambre des députés le projet de loi, adopté par la Chambre, modifié par le Sénat, portant organisation du corps des officiers de marine et des équipages de la flotte.

Le même jour, l'interpellation adressée par M. Lockroy au Gouvernement sur l'état de la marine de guerre a été mise en discussion à la Chambre des députés. Après avoir entendu M. Lockroy et divers autres orateurs, la Chambre sur la demande de M. le Président du Conseil, a renvoyé la suite du débat au jeudi 1^{er} février.

Le jeudi 1^{er} février, la Chambre a clos cette discussion en votant par 344 voix contre 151 un ordre du jour approuvant les déclarations du Gouvernement et la constitution de la Commission extra-parlementaire d'enquête.

Le 2 février, M. le ministre de la marine a transmis à M. le Président de la Commission les tableaux qu'il avait promis de lui communiquer en vue de l'étude du projet de loi sur le Code de justice maritime. Ces documents ont été aussitôt adressés à M. Jean Dupuy, rapporteur.

3^e séance.

Séance du Jeudi 9 mars 1894

Présidence de M. Warley, président.

La séance est ouverte à une heure un quart.

Sont présents Mm. Warley, Briens, Cazot, Coste, Jean Dupuy, Levrey, Moinet, Moris, Morel et Veltin.

M. Hugnet s'excuse de ne pouvoir assister à la réunion.

M. le Président rappelle que M. Jean Dupuy a été chargé le 13 janvier dernier de procéder à une nouvelle étude du projet de loi portant modification du Code de justice maritime, projet dont la Commission lui a confié le rapport en remplacement de M. Delquen. M. Dupuy a reçu communication des tableaux que M. le Ministre de la marine avait promis de faire établir; il a examiné la question à nouveau et est prêt à rendre compte de ses recherches à la Commission.

La délibération est ouverte.

M. Jean Dupuy après avoir exposé brièvement la difficulté qui faisait l'objet d'un désaccord entre le gouvernement et la Commission, explique que, sur le vu des tableaux communiqués par l'administration de la marine, il s'est convaincu que la Commission aurait tort de persister à ne pas consentir à ce que les conseils de guerre, siégeant à bord des navires de l'Etat, fussent réduits de 7 juges à 5. Il résulte en effet des communications du Ministère que cette réforme permettra de réunir les juridictions maritimes dans un grand nombre de cas où cela est impossible aujourd'hui. C'est une amélioration indispensable au point de vue de la discipline et pour le bon marche du service.

Mais si la Commission admet ce point, elle ne devra point confirmer la décision par laquelle la Chambre des Députés a prescrit que, dans les conseils réduits à 5 juges, la majorité requise pour la déclaration de culpabilité et la prononcé de la peine fût de la voix contre une. Ici

constituerait une innovation inadmissible. Toute notre législation y
répugne & la Cour de Cassation, dans un arrêt récent, a condamné
cette doctrine. Quant au Ministère, on sait que lui aussi la repousse.

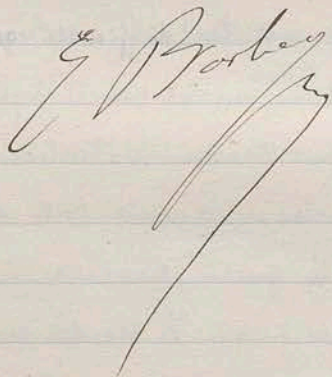
À la suite d'un échange d'observations entre MM. Coste, Cazot,
Jean Dupuy et Devrey, la Commission s'associe unanimement aux
idées exprimées par l'orateur. En conséquence elle décide que le
texte du projet de loi sera modifié sur les deux points précités.

M. Jean Dupuy fait connaître qu'il a préparé un rapport à l'appui des conclusions
que la Commission vient de ratifier.

La Commission l'invite à donner lecture de ce rapport, qu'elle
approuve unanimement et dont elle autorise le dépôt sur le bureau
du Sénat.

La séance est levée à deux heures.

Le Président,



Le Secrétaire,

Addition à la séance du 9 mars 1894

Le 8 mars, en séance publique, M. Jean Dupuy a déposé sur le bureau du Sénat son rapport sur le projet de loi relatif au Code de Justice maritime. Le rapport a été inscrit sous le n° 41 session 1894. Il a été porté à l'ordre du jour du 24 avril 1894.

Le Sénat l'a adopté en 1^{re} et 2^e lectures sans modifications.

4^e séance

Séance du mardi 22 mai 1894

Présidence de M. Warbey, président.

La séance est ouverte à heures.

Sont présents: MM. Allègre, Warbey, Vizot de Fonteny, Varius, Cazo, Delobean, Jean Dupuy, Huguet, Laurens, le baron de Larcinty, Macl et Veltan.

M. le Président fait savoir qu'il a réuni la Commission à la prière de M. Vizot de Fonteny, qui désire faire une communication à ses collègues.
L'honorable sénateur est invité à prendre la parole.

M. Vizot de Fonteny expose qu'ayant eu récemment l'occasion de faire un séjour en Corse, il en a profité pour se rendre compte des dispositions prises pour assurer la défense de l'île en temps de guerre.

Il a été conduit à se préoccuper de cette question par les plaintes qu'il entendait continuellement formuler, tant dans les milieux civils que dans les milieux militaires, sur l'insuffisance de la garnison, des fortifications, des approvisionnements, et surtout des bâtiments affectés à la défense mobile.

Il lui a paru que l'attention de ses collègues devait être appelée sur ce point, et afin d'être en mesure de les renseigner exactement, il a réuni, en interrogeant les diverses autorités, les éléments d'une mémoire qu'il va placer sous les yeux de la Commission.

L'orateur donne alors lecture d'une étude sur la défense de la Corse. Il y passe en revue toutes les parties de l'organisation défensive du pays, tant sur terre que sur mer, et montre qu'en face de la Maddalena il est dangereux de laisser la Corse si peu garnie d'hommes, de canons et de bâtiments. Cette situation pourrait en temps de guerre amener une catastrophe. En quelques heures une escadre italienne, aidée d'un corps de débarquement, s'emparerait aisément des principaux

ports de la Côte, Ajaccio, Bonifacio, Porto-Vecchio, et l'île conviendrait d'être pour notre flotte le point d'appui qu'elle doit être.

(Le mémoire de M. Bizot de Fonteny est reproduit à la fin du présent procès-verbal)

M. le Président remercie son honorable collègue de la communication qu'il vient de faire à la Commission. Puis il lui demande quelle conclusion il croit devoir en tirer.

Est-il d'avis qu'il n'y a lieu d'interpeller le Gouvernement sur la situation militaire de la Corse, ou tout au moins de poser une question en séance publique au ministre compétent?

Est-il d'avis au contraire que la Commission doit se saisir de la question, l'étudier et formuler, s'il y a lieu, une proposition?

M. Bizot de Fonteny ne songe ni à questionner, ni à interpeller le Gouvernement. Ces sortes d'affaires ne gagnent rien à être agitées à la tribune, lorsque les circonstances ne l'exigent pas.

L'orateur croit que la Commission devrait se saisir de la question, interroger à ce sujet M. le Ministre de la Marine, lui signaler les lacunes de l'organisation défensive de la Corse et l'inviter officiellement à prendre les mesures de précaution nécessaires.

Cela fait, elle verrait si l'initiative prise par l'orateur comporte une autre suite.

M. Allègre estime que la procédure indiquée par son honorable collègue est très acceptable. Mais avant de se mettre en rapport avec M. le Ministre de la Marine, il conviendrait que la Commission échangeât quelques idées sur la question. Il serait bon d'ouvrir immédiatement une discussion.

La proposition de M. Allègre est adoptée.

La discussion est ouverte.

M. le Président croit indispensable de faire observer que la défense de la Corse, tant à l'intérieur de l'île que sur les côtes, relève de M. le Ministre de la Guerre. Le Département de la Marine n'en est aucunement chargé. A la vérité, il entretient quelques torpilleurs sur le littoral, mais ces

petits bâtiments ne sont là que pour aider les troupes de l'armée de terre, soit en allant au large observer les mouvements de l'ennemi, soit en coopérant aux opérations qui auront pour objet de repousser une tentative de débarquement ou de bombardement. A cet effet ils sont placés sous les ordres du Commandant supérieur de l'île, lequel est un officier général de l'armée de terre.

Dès lors la question soulevée par M. Bizot de Fonteny intéresse surtout le ministre de la guerre et non le ministre de la marine.

M. Laurens

La conclusion est que la Commission devrait s'adresser à M. le ministre de la guerre, mais cela soulève une difficulté. La Commission sénatoriale de l'armée ne trouverait-elle pas que l'affaire est de sa compétence à elle, et non de notre compétence à nous?

M. Bizot de Fonteny

Il est certain qu'il y a là une petite difficulté. Nous ne devons pas empiéter sur les attributions de la Commission de l'armée, mais peut-être y a-t-il un moyen de tourner l'obstacle.

En réalité la question de la défense de la Corse est une question mixte. Elle intéresse à la fois le ministre de la guerre et le ministre de la marine. Nous avons certainement le droit de nous en préoccuper en ce qui concerne la marine. Quant à ce qui concerne l'armée, pour ne pas froisser les justes susceptibilités de la Commission spéciale, nous pourrions lui communiquer le travail qui vient d'être lu. Elle déciderait si elle entend se saisir aussi, pour sa part, de la question et interroger M. le ministre de la guerre, ou bien si elle nous laisse le soin de le faire de notre côté.

M. le Président

peut-être que cette combinaison concilierait tout. Mais revenant sur le fond de la question, il croit devoir soumettre à M. Bizot de Fonteny une objection.

En somme ce que paraît désirer l'honorable sénateur, c'est que la marine renforce sérieusement sa petite flotille qui est actuellement dans les eaux de la Corse, afin qu'en cas de guerre, cette flotille soit en état de repousser une attaque des escadres ennemies contre les principaux points des côtes.

Cette manière de voir sera difficilement acceptée par l'Etat-major

général de la marine. En effet la marine, en temps d'hostilité, devrait avoir pour objectif, non de défendre tel ou tel point particuliers de notre littoral, mais de se rendre maîtresse de la mer.

Pour être maîtresse de la mer, la flotte française n'a qu'un moyen, atteindre et détruire les escadres ennemies ou du moins leur infliger des pertes qui les immobiliseraient plus ou moins longtemps. Si ce résultat est acquis, la Corse n'aura rien à craindre, car l'ennemi n'entreprendra pas évidemment de s'y installer s'il n'a pas la complète liberté de ses communications par mer.

Dans le cas contraire, c. a. d. si la flotte française est réduite à l'impuissance, alors on ne pourra protéger la Corse contre une attaque ou même une occupation.

La problème se ramène donc à ces simples termes : pour garantir la Corse il faut avoir une flotte maîtresse de la mer.

M. Bigot de Fonteny

L'observation de M. le Président est très juste en thèse générale. Mais il faut envisager l'hypothèse suivante.

La guerre est déclarée. En 12 heures des troupes italiennes peuvent s'emparer de Bonifacio qui est presque sans défense et même d'Aspaccio. Elles n'auraient pas besoin ensuite d'entreprendre la conquête de la Corse : il leur suffirait de garder ces deux points, qui, fermés dès lors à l'accès des escadres françaises, pourraient servir de centres de ralliement, de ravitaillement et d'abri aux escadres ennemies. Nous serions ainsi privés d'une ressource infiniment précieuse pour notre flotte et nos adversaires se trouveraient beaucoup plus forts.

C'est ce qu'il faut empêcher. On peut l'empêcher en renforçant la garnison, en construisant quelques batteries, bref en prenant les mesures nécessaires pour rendre un coup de main heureux impossible.

M. Le Baron de Larosière

La situation de la Corse n'est pas unique. Il y a d'autres points du littoral français qui sont également à la merci de l'ennemi. Ainsi à St Nazaire, où l'industrie privée a de grands chantiers de constructions navales, où l'on construit de grands navires pour la marine de guerre, il n'y a pas le moindre canon. Tout pourrait être détruit en quelques heures par un navire ennemi. Le premier croiseur venu bombarderait la ville

impunément. Si la Commission croit devoir appeler l'attention du Gouvernement sur l'organisation de la défense en Corse, l'orateur demande qu'on ne néglige pas de soulever aussi la question de St-Nazaire.

M. Morel

Si St-Nazaire est à la merci d'un croiseur ennemi, le Cotentin n'est pas beaucoup mieux partagé. Tout le monde sait qu'à la hauteur de Larentan, la presqu'île n'est défendue contre l'envahissement de la mer que par les digues qui longent la côte est et la côte ouest.

Qu'on fasse une brèche à ces digues et immédiatement tout le centre ^{du dip^e de la Manche} est sous l'eau. La partie nord du Cotentin, la région martineuse de Cherbourg, se trouve ainsi isolée du Continent. Une étroite bande de terre de 500 mètres de large, respectée par l'inondation, maintiendra seule la communication avec le reste de la France.

On conçoit le parti qu'un corps de débarquement ennemi pourrait tirer de cette disposition du terrain. Une fois dans la presqu'île, il s'empresserait d'ouvrir les digues et de se couvrir par une gigantesque inondation, à l'aide de laquelle il lui serait aisé d'attaquer et de forcer Cherbourg qui n'est défendue du côté de la terre par aucune fortification.

Étant donné l'importance de Cherbourg, on ne peut songer à cette éventualité sans frémir. L'orateur pense donc que, dans le cas où la Commission interroguerait le Gouvernement, elle ne devrait pas manquer d'appeler son attention sur ce point.

D'autres observations sont encore échangées entre M. Bizot de Fonteny, Prioux et Delocheau.

M. Allégre propose finalement : 1^o que le travail de M. Bizot de Fonteny soit communiqué à la Commission de l'armée et à M. le Ministre de la Marine ; 2^o que M. le Président se mette en rapport avec M. le Président de la Commission de l'armée ainsi qu'avec le Gouvernement pour recueillir leurs impressions ; 3^o que M. le Ministre de la Marine soit prié de venir conférer avec la Commission sur la défense de la Corse, de St-Nazaire et du Cotentin.

À la suite d'un échange d'observations, la proposition de M. Allier est adoptée.

La séance est levée à 3 heures.

Le Président,

Le Secrétaire,

G. B. B.

Le travail de M. Vizot de Fonteny sur la défense de la Corse ayant été remis, aussitôt après la levée de la séance, à M. le Président de la Commission de l'année, qui l'a ensuite communiqué à M. le Ministre de la Marine, ce document n'a pu être transcrit ci-dessous, ainsi qu'il l'avait annoncé plus haut.

On en trouvera le texte dans le Rapport de M. Cabart-Danneville, sur la Défense des Côtes, Chambre, 5^e législature, n^o 931, p. 242. L'auteur de ce rapport a eu communication du travail de M. Vizot de Fonteny et l'a imprimé.

Changement de ministère

Par décret du 50 mai 1894, M. Félix Faure a été nommé ministre de la marine en remplacement de M. l'amiral Lefèvre, démissionnaire avec le cabinet Casimir Périer.

Note

Le 15 juin 1894, M. Félix Faure, ministre de la marine, a prié M. le Président de convoquer la Commission pour le lundi 18 juin.

La Commission a été immédiatement convoquée.

Présidence de M. Darby, président.

La séance est ouverte à une heure.

Sont présents : MM. Darby, Bijot de Fontenay, Brieux, Anglé, Jean Dupuy, Lebaron de Larcinty, Moul et Vellon.

M. Allégue s'est excusé.

M. Félix Faure, ministre de la Marine, assiste à la séance.

M. le Président fait connaître qu'il a convoqué ses collègues sur la demande de M. le Ministre, qui désire leur faire une importante communication.

M. le Ministre remercie la Commission d'avoir bien voulu se réunir pour l'entendre. Il fait connaître ensuite, dans les termes suivants, l'objet dont il se propose de l'entretenir :

" Le Sénat a voté l'année dernière le projet de loi, déjà adopté par la Chambre des Députés, qui règle l'organisation du corps des officiers de vaisseau et des équipages de la flotte. Mais comme la haute assemblée a modifié le texte sorti des délibérations de la Chambre, le projet a dû retourner au Palais - Bourbon.

" La Commission de la Chambre a approuvé tous les changements introduits dans la loi par le Sénat et son rapporteur, M. de Myre de Vilers, a déposé un rapport dans ce sens.

" Mais le Gouvernement a été averti que ces conclusions seraient vivement combattues, de sorte que la loi est menacée de subir soit de nouvelles modifications, soit tout au moins de nouveaux retards. La Commission de la Chambre n'a d'ailleurs accepté qu'à regret plusieurs des dispositions votées par le Sénat. On peut donc prévoir qu'elle ne s'opposera pas formellement

aux tentatives faites pour amender le texte actuel.

" Cette éventualité préoccupe beaucoup le Gouvernement. Il serait en effet très regrettable que le vote de la loi fût retardé. La question est soulevée depuis quatorze ans. Le projet dont il s'agit date de quatre ans. Il est donc grand temps d'aboutir.

" Le Gouvernement a pensé que le meilleur moyen d'obtenir une prompt solution était de rechercher un terrain d'entente entre la Chambre et le Sénat et d'éviter au prix de concessions mutuelles les désaccords qui menacent de se manifester.

" Dans ce but, il a jugé utile de faire connaître à la Commission sénatoriale les objections que certains députés dirigent contre le texte voté par le Sénat. Si la Commission consentait par avance à ce que son projet fût modifié sur tels ou tels ^{des} points mis en question, le Ministre de la Marine en ferait part à la Commission de la Chambre — avec laquelle il doit en faire le cours — et il s'efforcerait d'obtenir qu'un accord complet s'établît immédiatement.

" Dans cette hypothèse le projet pourrait être adopté sans délai par la Chambre, avec les changements concertés. Puis il reviendrait au Sénat, où le vote de la loi ne serait plus dès lors qu'une simple et rapide formalité.

" Si la Commission y consent, conclut M. le Ministre, je vais lui faire connaître les modifications qui me paraissent de nature à amener un accord avec la Chambre. Chemin faisant j'appellerai son attention sur quelques petits changements de détail qui après examen le Département désirerait voir ajoutés au texte de la loi. „

M. le Président après avoir consulté ses collègues, dit que la Commission appuie le sentiment qui fait agir M. le Ministre et qu'elle est toute prête à entendre ses observations. Elle fera certainement tous ses efforts pour faciliter une entente complète entre les deux branches du Parlement, car elle comprend la nécessité d'arriver au vote définitif de la loi.

M. le Ministre exprime sa gratitude à la Commission. Il va reprendre un à un les articles du projet et signalera les remaniements dont chacun d'eux paraît susceptible.

Examen des articles du Projet de loi

Article 1^{er}

Le corps des officiers de marine est composé ainsi qu'il suit :

Vice-amiraux	15
Contre-amiraux	30
Capitaines de vaisseau	125
Capitaines de frégate	215
Lieutenants de vaisseau de 1 ^{re} classe	377
Lieutenants de vaisseau de 2 ^e classe	377
Enseignes de vaisseau	420
Aspirants de 1 ^{re} classe	170
Aspirants de 2 ^e classe (Nombre variable suivant les besoins du service.)	

M. le Ministre fait remarquer qu'en fixant à 420 le nombre des enseignes et à 170 celui des aspirants de 1^{re} classe, on risque de mettre l'administration dans une grande embarras. L'art. 30 en effet dispose que les aspirants de 1^{re} classe sont promus enseignes après deux ans de grade, de même que les sous-lieutenants de l'armée de terre sont promus lieutenants après le même délai.

Cette disposition étant impérative, les promotions auront lieu de plein droit, même si le cadre des 420 enseignes est au complet. Dans ces conditions le chiffre de 420 ne pourra être rigoureusement respecté.

Pour obvier à cet inconvénient, il faudrait fixer simplement un chiffre global pour les enseignes et les aspirants, le ministre ayant la liberté de se mouvoir dans les limites de ce chiffre. On pourrait adopter le chiffre de 600.

Mr. le b^m de la marine appuie la demande de Mr. le Ministre. Il rappelle que la même mesure a été adoptée pour le cadre des sous-lieutenants et lieutenants des diverses armes de l'armée de terre, sur la proposition.

article 8

Les officiers de marine, autres que les officiers généraux, sont admis à la retraite afférente à leur grade, dès qu'ils atteignent l'âge fixé ci-après :

Capitaine de vaisseau. . .	60 ans.
Capitaine de frégate. . .	58 —
Lieutenant de vaisseau.	53 —
Enseigne de vaisseau. . .	52 —

Peuvent être admis d'office à la retraite, avant l'âge déterminé ci-dessus, les officiers qui, ayant acquis des droits à une pension, ne seraient plus en état de remplir le service à la mer.

Les lieutenants de vaisseau, comptant quatorze années de grade et réunissant les conditions ainsi que le temps de service requis tant pour avoir droit à une pension que pour être promu au grade supérieur, peuvent, soit d'office, soit sur leur demande, être admis à la retraite avec la pension afférente au grade de capitaine de corvette.

Aucune mise à la retraite d'office ne peut être prononcée que sur la proposition des commandants en chef ou des inspecteurs généraux de la marine ou après avis motivé de la Commission de classement.

Si la mise à la retraite d'office est motivée par l'état de santé de l'officier, la constatation en est faite dans les formes prescrites par un décret.

Mr. le Ministre rappelle que la Chambre avait abaissé les limites d'âge ci-dessus à 58, 54, 50 et 45 ans. Le but qu'elle poursuivait est facile à comprendre. Elle voulait rajuster les cadres et éviter qu'à l'avenir les lieutenants de vaisseau s'éternisassent dans leur grade, où ils passent aujourd'hui 15, 16 et même 17 ans. On conçoit sans peine l'utilité d'une semblable mesure. Le service des officiers

de marine est pénible et épuisant. On vieillit vite à la mer. Or, en raison des responsabilités énormes qui pèsent sur le personnel de commandement, il importe que le service ne soit confié qu'à des hommes ayant conservé, non seulement toute leur vigueur physique, mais toute leur activité intellectuelle. C'est pour cela que la Chambre avait eu bon de réduire les limites d'âge actuellement en vigueur.

Le Comité des Inspecteurs généraux était et est encore du même avis. Pour sa part, le Ministre partage ce sentiment. Aussi prie-t-il la Commission d'examiner si elle ne pourrait revenir sur ses décisions antérieures.

M. le Ministre ne doit pas lui dissimuler que c'est surtout cette question des limites d'âge qui menace de faire naître un dissentiment entre le Sénat et la Chambre. Il désirerait donc beaucoup qu'on parvint à se mettre d'accord, fût-ce au prix de quelques concessions mutuelles sur les chiffres adoptés.

M. le Comte de Chambray regrette de ne pouvoir partager ici les vues de M. le Ministre. Il est évident que les officiers de marine ont besoin, pour servir à la mer, d'être en possession de tous leurs moyens. Mais ce n'est pas une raison pour abaisser les limites d'âge. Si un officier vient à perdre sa vigueur ou ses aptitudes, le Ministre est autorisé, par l'article même en discussion, à le mettre d'office à la retraite. N'est-ce pas un moyen suffisant de dégager les cadres des non-valeurs qui peuvant les encombrer?

Abaisser les limites d'âge c'est s'écarter automatiquement du service des hommes qui peuvent encore se rendre longtemps utiles; c'est porter atteinte à des intérêts très respectables; c'est en outre imposer aux officiers de vaisseau des conditions qu'on n'impose pas aux officiers de l'armée de terre; car en fin si un capitaine de vaisseau est jugé incapable de servir à 58 ans, pourquoi permettre à un colonel de cavalerie de rester à la tête de son

régissent jusqu'à 60? Un officier de cavalerie n'a-t-il pas besoin de plus de force physique qu'un officier de vaisseau qui ne quitte pas le port de son bâtiment?

M. le Ministre

Convient que ces questions de limite d'âge sont extrêmement délicates. Le seul système logique serait celui qui permettrait au Ministre d'écarter ou de conserver, indépendamment de toute considération d'âge, les officiers capables ou incapables d'être utilisés. Mais ce système donnerait lieu à trop de décisions arbitraires. C'est pourquoi on admet depuis longtemps la nécessité d'une règle fixe basée sur l'âge des officiers.

M. le Ministre ne me connaît pas l'importance des objections qu'on peut lui faire. Mais il ne peut négliger cette considération que la Comité des inspecteurs généraux a réclamé et réclame l'abaissement des limites actuelles.

M. le Président

fait observer que cependant M. l'amiral Nicornes, lorsqu'il a eu à conférer avec la Commission au sujet de la loi, a demandé en sa qualité de ministre de la marine le maintien des limites d'âge existantes.

M. le Ministre

sait que les marins ne sont pas marins sur ce point. Mais la grande majorité des amiraux penche pour l'abaissement des limites d'âge. Quant à l'opinion de M. l'amiral Nicornes, elle paraît lui avoir été dictée par la crainte de mettre une dépense trop considérable à la charge du budget. On était en effet alors assez préoccupé au ministère du chiffre des pensions nouvelles que la mesure en question obligerait à servir. M. le Ministre a voulu de rendre compte de ce chiffre. Il vient de faire faire des calculs. Il en résulte que l'abaissement des limites d'âge, lorsque la loi passerait son plein, n'occasionnerait qu'un supplément de dépenses de 250.000 fr.

M. Angles

La question de dépense est secondaire. Ce qui doit préoccuper la Commission, c'est le point de savoir si réellement un lieutenant de vaisseau, un capitaine de frigate, un capitaine de vaisseau sont usés ou doivent être préservés tels passé 50, 54 et

58 ans. Eh bien! cela ne paraît pas déraisonnable. Il pourrait en être ainsi, si les officiers de marine étaient constamment à la mer, c. a. d. chargés d'un service qui les fatiguerait sans leur ni repos. Mais tout le monde sait que 'un grand nombre d'entre eux sont employés à terre, dans des postes peu pénibles, où ils se reposent entre deux campagnes. Tandis que les officiers de l'armée de terre, qui font il est vrai un métier plus dur, n'ont jamais la ressource de se reposer.

Mr. le Ministre Les situations ne sont pas comparables. Si un colonel d'infanterie n'est jamais pourvu d'un de ces postes de ^{repos} auxquels M. Angli vient de faire allusion, en revanche il n'y a aucun rapport entre le tranquille commandement d'un régiment dans une ville de garnison, et la conduite d'un navire en escadre ou dans une division navale. Les soucis d'un capitaine de vaisseau, la responsabilité, son travail sont infiniment plus considérables que ceux d'un colonel.

Mr. Arienx désire appeler l'attention de Mr. le Ministre sur un autre point. On propose d'abaisser les limites d'âge pour les officiers subalternes et supérieurs. Si cette mesure était adoptée, mais: tiendrait-on les limites actuelles pour les officiers généraux?

Mr. le Ministre répond qu'il a jusqu'ici laissé de côté cette question, parce qu'il évidemment elle est dominée par celle qui vient d'être l'objet d'une discussion.

Si les Chambres admettaient la nécessité d'abaisser les limites d'âge pour les officiers supérieurs et subalternes, alors le Ministre n'hésiterait pas à demander qu'elles fussent abaissées de même pour les amiraux, ou du moins pour les contre-amiraux.

La limite des Inspecteurs généraux proposait, pour ces derniers, de les retraiter à 60 ans au lieu de 62. Quant aux vice-amiraux, il était d'avis de maintenir la limite actuelle de 65 ans.

Mr. le Ministre reprendrait, le cas échéant, ces propositions. Il ne se dissimule pas, sans doute, qu'il serait peu logique de

ne pas toucher à la situation actuelle des vice-amiraux. Mais il lui paraîtrait délicat de prendre l'initiative d'une mesure défavorable à ces officiers, alors que les inspecteurs généraux n'ont pas eu de voir la conseiller.

La Commission reprendra ultérieurement l'examen de la question.

M. le Ministre fait une autre observation sur l'article 8. L'administration s'est aperçue qu'il y a une lacune dans la rédaction adoptée. Elle désirerait qu'on introduisit entre le 3^e et le 4^e paragraphes un alinéa ainsi conçu :

"En cas de décès et par modification à la loi du 18 avril 1831 sur les pensions de l'armée de mer, les officiers, retraités dans les conditions ci-dessus, seront considérés comme titulaires du grade afférent à la pension qui leur a été concédée et les droits de leurs veuves à pension seront établis en conséquence."

Cette addition, qui ne change rien aux dispositions adoptées, a pour but de prévenir une difficulté d'application.

Article 10

"Les pensions des retraités des officiers de marine sont réglées conformément à la loi du 5 août 1879 (tarif n^o 1).

"Les tarifs de solde actuellement en vigueur ne pourront être modifiés que par une loi."

M. le Ministre Le 2^e paragraphe de cet article a été rédigé ainsi par le Sénat. Il semble qu'il devrait être libellé plutôt de la manière suivante :

"La solde actuellement concédée aux officiers de marine ne pourra être modifiée que par une loi."

Il y a inconvénient à viser ici les "tarifs", qui ne comprennent pas seulement la solde, mais une série de suppléments variables.

Article 12

" Nul officier admis à la retraite ne peut être replacé dans le cadre d'activité..."

M. le Ministre

Il y a entre cet article et le 4^e du paragraphe 1^{er} de l'article 30 une contradiction. Cette dernière disposition prévoit en effet que les Enseignes de vaisseau de réserve pourront, dans certaines conditions, être promus Enseignes titulaires. Or qu'est-ce qu'un Enseigne de vaisseau de réserve? C'est un officier qui, aux termes des articles 10 et suivants, peut être un retraité.

La loi dispose donc d'un côté, par l'article 30, qu'un Enseigne retraité est apte en certains cas à être réintroduit dans le service actif, et d'un autre côté, par l'article 12, elle interdit toute réadmission des retraités dans le cadre d'activité.

Il y aurait lieu de faire disparaître cette antinomie, soit en modifiant l'art 12, soit en remaniant l'article 30.

La Commission reconnaît qu'un changement est indispensable.

Article 19

Nul ne peut être promu au grade d'aspirant de 1^{re} classe:

1^o S'il ne compte, en qualité d'aspirant de 2^e classe, une année de service à la mer à bord du bâtiment-école d'application et s'il n'a satisfait aux examens de sortie de cette École;

2^o Ou si, à la suite des examens de sortie de l'École polytechnique, il n'a été déclaré admissible dans les services publics.

Quatre emplois d'aspirants de 1^{re} classe sont réservés chaque année aux élèves sortant de cette dernière École.

Le rang d'ancienneté des aspirants de 1^{re} classe est déterminé : pour ceux qui proviennent du bâtiment-école d'application, par le classement de sortie de ladite École; pour ceux qui proviennent de l'École polytechnique, par le classement de sortie de ladite École et par la date de leur nomination dans la marine.

En temps de guerre, le service des aspirants de 2^e classe à bord du bâtiment-école d'application peut être remplacé par le service à bord d'un autre navire de l'État armé. Dans ce cas, les aspirants de 2^e classe doivent, pour être promus au grade supérieur, subir avec succès un examen portant sur les connaissances théoriques et pratiques applicables à la marine. Le classement de l'École navale fixe alors leur rang respectif d'ancienneté.

Ceux d'entre eux qui ne satisfont pas à l'examen peuvent être autorisés à subir, dans le délai de six mois, une nouvelle épreuve. S'ils sont admis, ils prennent rang parmi les aspirants de 1^{re} classe à la date de leur nomination; s'ils échouent, ils sont définitivement licenciés.

Mr. le Ministre propose deux modifications à cet article.

1^o Il demande qu'au paragraphe 2 on dise : "quatre emplois d'aspirants de 1^{re} classe au moins sont réservés chaque année aux élèves sortants de cette dernière école." — Ce premier changement a pour but de ne pas lier les mains au Ministre qui a besoin de pouvoir choisir à l'École Polytechnique 5, 6, 7 aspirants, si les nécessités du service l'exigent.

2^o Mr. le Ministre demande en outre qu'au dernier paragraphe on dise : "Ceux de ces derniers qui ne satisfont pas à l'examen peuvent être autorisés à subir, après le délai de six mois..." Les mots Ceux de ces derniers précisent davantage le sens de la phrase; les mots après un délai de six mois empêchant, ce qui sera juste, qu'on exige des candidats un 2^e examen avant 6 mois.

Article 30

Nul ne peut être promu au grade d'enseigne de vaisseau, s'il ne compte deux années de service à la mer à bord des bâtiments de l'État :

1° Soit en qualité d'aspirant de marine;

2° Soit en qualité de premier-maître de manœuvre, de canonage, de mousqueterie, de timonerie ou de premier-maître torpilleur;

3° Soit en qualité de premier-maître élève-officier;

4° Soit en qualité d'enseigne de vaisseau de réserve.

L'aspirant de 1^{re} classe est promu enseigne de vaisseau dès qu'il a accompli les deux années de service à la mer spécifiées ci-dessus. Toutefois, s'il provient de l'École polytechnique, il ne peut être promu qu'après avoir satisfait à un examen portant sur les connaissances théoriques et pratiques applicables à la marine.

Les premiers-maîtres, les premiers-maîtres élèves-officiers et les enseignes de vaisseau de réserve ne peuvent être promus qu'après avoir subi avec succès le même examen.

M. le Ministre

La Commission se rappelle l'observation qui a été faite tout à l'heure à propos de l'inconciliabilité de cet article (4^e du 88^{1^{er}}), avec l'article 12. Il faut établir entre les deux textes une concordance.

En second lieu, il paraît utile d'ajouter à la fin du dernier paragraphe les mots suivants : "... et s'ils ont été l'objet d'une proposition". Il faut en effet que les premiers maîtres ne puissent devenir officiers que s'ils présentent certaines garanties morales, qui un examen ne permet pas de constater. On s'en assurera par la formalité de la proposition.

M. Dujot de Fontenay

Qui fera la proposition ? Les chefs hiérarchiques du candidat ? Ceux-ci auront donc le pouvoir, en s'abstenant de proposer un homme qui aura satisfait à l'examen

^{d'empêcher et honorer}
requis, de parvenir au grade d'enseigne. n'est-ce pas exorbitant ?

Mr. le Président

Il est peu probable qu'il en résulte de vrais abus. Un chef ne ferait nécessairement scrupule d'arrêter sans motif grave la carrière d'un candidat méritant. Toutefois il ne faut pas laisser la porte ouverte à l'arbitraire. La meilleure solution paraît être d'organiser l'examen, qui est prévu, de telle manière que les examinateurs puissent apprécier la valeur morale des candidats et ses aptitudes à entrer dans le corps d'officiers.

Mr. le Ministre

déclare qu'à ses yeux la modification proposée est secondaire et qu'il s'en rapporte à ce que décidera la Commission.

article 51.

"Les premiers maîtres et les premiers maîtres élèves-officiers sont promus enseignes de vaisseau, jusqu'à concurrence du tiers des vacances, qui surviennent dans ce grade, s'ils remplissent les conditions fixées à l'article précédent.

"À défaut de candidats de cette catégorie, les emplois vacants peuvent être dévolus, soit à des aspirants de 1^{re} classe, soit à des enseignes de vaisseau de réserve satisfaisant aux mêmes conditions."

Mr. le Ministre

propose de libeller le 1^{er} paragraphe de cet article en disant :
"Les premiers maîtres ... ont droit à une place d'enseigne de vaisseau pour deux places données aux aspirants de 1^{re} classe..."

Cette rédaction affirmera plus nettement le droit qu'on a voulu donner aux candidats issus de la maîtrise et de la réserve.

à propos du paragraphe 2, Mr. le Ministre observe que l'antisionie déjà signalé entre l'article 52 et l'article 50 se manifeste encore ici. Il y aura lieu de faire concorder les deux textes.

Mr. Jean Dupuy

rappelle que la rédaction du § 1^{er} a été adoptée à la suite d'une longue discussion et d'observations formulées par Mr. l'Amiral de Maigret, alors Directeur du personnel, qui l'avait proposée.

Article 35

Les nominations au grade de contre-amiral ont lieu au choix.

Nul ne peut être promu au grade de contre-amiral, s'il ne compte, dans le grade de capitaine de vaisseau, trois années de commandement à la mer ou quatre années de service, dont deux au moins à la mer en qualité de commandant commissionné d'une division navale composée de trois bâtiments de guerre au moins.

Les fonctions de chef d'état-major d'une armée, d'une escadre ou d'une division navale sont assimilées au commandement à la mer.

M. Le Ministre demande que dans le dernier paragraphe on supprime les mots : " ou d'une division navale". Les fonctions de chef d'état-major d'une division sont remplies par des capitaines de frégate. Or ces officiers ne doivent pas être admis à passer capitaine de vaisseau sans avoir effectivement commandé un navire.

Article 37

"Le temps de service ou de commandement à la mer exigé par les articles précédents pour passer d'un grade à un autre doit être accompli à bord des navires de l'Etat armés, ou en disponibilité hors les arsenaux, ou en essais, ou remplissant l'office de bâtiment-école.

"Sont toutefois assimilés au service et au commandement à la mer les fonctions remplies : 1^o par les officiers employés au bataillon d'apprentis-fusiliers ; 2^o par les officiers employés aux dépenses sous-marines dans les ports militaires, 3^o par les officiers qui, en temps d'hostilité, sont détachés à terre pour y prendre part à une expédition de guerre.

"Aucun autre emploi, même à bord des navires, placé dans l'une des catégories de réserve ou dans les arsenaux, ne peut être assimilé au service à la mer qu'en vertu d'un loi."

M. le Ministre appelle l'attention sur le 33^{1er} de cet article et spécialement sur l'expression "... ou en disponibilité hors des arsenaux ...". Cette expression prête à la critique.

On vise ici évidemment les navires de l'escadre de réserve de la Méditerranée et de la division de réserve du Nord. Or quand ces navires occupent la position de disponibilité, ils sont en rade et par conséquent "hors des arsenaux". On ne voit donc pas la nécessité d'ajouter ici ces derniers mots. Ils pourraient d'ailleurs donner lieu à une équivoque. Ainsi un bâtiment en disponibilité est de temps à autre obligé de rentrer à l'arsenal pour passer au bassin ou pour subir quelque réparation. Pendant le séjour qu'il fait dans l'arsenal, si ce séjour doit être de peu de durée, il reste armé et son équipage est considéré comme continuant à servir à la mer. Avec la rédaction proposée on serait probablement obligé de décompter les journées passées à l'arsenal, du temps de service à la mer de chaque officier, maître ou matelot. Ce serait une complication extrême sans aucun avantage.

Il faut donc donc supprimer les mots "hors des arsenaux" et trouver une rédaction nouvelle. Par exemple on pourrait dire :
 "... ou appartenant aux escadres de réserve ..."

Article 38.

L'ancienneté pour l'avancement est déterminée par le rang d'inscription sur l'état général des officiers de marine.

Est déduit de l'ancienneté le temps pendant lequel un officier a été, soit maintenu en activité hors cadres, soit mis en non-activité pour infirmités temporaires, par retrait ou suspension d'emploi.

Est déduit de l'ancienneté le temps passé par un officier dans un service étranger au Département de la Marine, ainsi que le temps passé au service d'une puissance étrangère.

Continue cependant à compter pour l'ancienneté le temps passé au service d'un Département ministériel autre que celui de la Marine, si l'officier est en mission auprès de ce Département.

M. le Ministre

Le dernier paragraphe de cet article a donné lieu à différentes observations de la part de la Direction du Personnel. Elle pense qu'il conviendrait de le rédiger de la manière suivante :

"Continuera à compter pour l'ancienneté et les distinctions honorifiques le temps passé auprès d'un Département autre que la Guerre ou les Affaires étrangères, si l'officier a été choisi par le Ministre pour remplir une mission déterminée, ayant un caractère militaire et apprécié comme tel par le Département de la Marine."

M. le Président

La proposition de M. le Ministre tend à revenir sur le texte arrêté par la Commission sénatoriale et à rétablir sous une autre forme celui que le Département avait soumis aux Chambres à l'origine.

Or ce dernier a suscité de sérieuses objections. On a pensé notamment qu'un officier chargé d'une exploration coloniale, comme celles qu'a accomplies M. Vigon et qui avait accomplies avant lui M. de Brazza, ne saurait être privé de ses droits à l'avancement. De même un officier chargé d'une expédition scientifique.

C'est pourquoi la Commission a cru devoir poser en principe que l'officier régulièrement détaché auprès d'un autre Département ministériel conserverait tous ses titres à une promotion. Mais pour que cette disposition s'applique, l'officier devra être pourvu d'une mission officielle par le Ministre de la Marine.

Cette restriction suffit à prévenir tout abus. Lorsque le Ministre estimera que la fonction, que l'officier détaché est appelé à remplir, n'a pas un caractère d'utilité générale, il pourra l'autoriser à l'accepter, mais il ne lui donnera point de mission. L'officier alors perdra ses titres à l'avancement.

M. Jean Dupuy croit se souvenir que c'est sur la proposition de M. Carraiguac, alors ministre de la marine, que le texte en discussion a été arrêté. L'idée d'épique que l'officier fût pourvu d'une mission a été suggérée par l'administration elle-même.

Article 40

Toutes les dispositions qui régissent l'avancement à l'ancienneté sont obligatoires, en temps de guerre comme en temps de paix.

Le temps de service exigé pour passer au choix d'un grade à un autre peut être réduit de moitié pendant les campagnes de guerre.

Il ne peut être dérogé aux règles énoncées au présent article que pour actions d'éclat dûment justifiées et constatées dans le décret de promotion, lequel sera inséré sans délai au *Journal officiel*.

M. le Ministre demande qu'il soit ajouté à la suite du 552 ci-dessus les mots: "... et dans la période de temps comprise entre les deux décrets." Ce qui veut dire dans le laps de temps compris entre le décret qui proclame l'ouverture des hostilités et celui qui prononce la clôture des opérations. Sans cette explication, on risquerait de ne pas s'entendre sur les dates extrêmes de la période pendant laquelle il peut être dérogé aux règles dont il s'agit.

article nouveau

M. le Ministre Si la commission admet la nécessité d'abaisser les limites d'âge, il sera nécessaire de rétablir à la fin de la loi la disposition transitoire qui figurait dans la rédaction de la Chambre. Cette disposition pourrait être libellée de la manière suivante:

"La présente loi ne sera appliquée, en ce qui concerne les limites d'âge pour la retraite et les conditions pour l'avancement, aux officiers et adjudants principaux actuellement en service, que dans les cas où ils seraient promus au grade supérieur par

tièrement à la date de la promulgation de la présente loi.

"En l'absence de promotion, ils continueront à bénéficier des limites d'âge anciennes et des conditions actuelles d'avancement."

Cette rédaction est plus complète et plus satisfaisante que celle votée par la Chambre.

M. le Ministre ayant terminé l'exposé des modifications qu'il désirerait voir introduire dans la loi, prie la Commission de vouloir bien les examiner le plus rapidement qu'il lui sera possible. Il attacherait un grand prix à pouvoir, dès sa prochaine entrevue avec la Commission de la Chambre, faire connaître à celle-ci que le Sénat paraît disposé à accueillir tels et tels changements.

M. le Président dit que la Commission sénatoriale va délibérer immédiatement et que dans la journée de lendemain elle informera M. le Ministre de ses résolutions.

M. Jean Dupuy En somme, de toutes les modifications désirées par M. le Ministre il n'y en a, semble-t-il, qu'une seule qui offre une réelle importance et puisse donner lieu à un débat sérieux, c'est l'abaissement des limites d'âge.

On ne peut guère cacher à M. le Ministre que le Sénat se montrerait vraisemblablement opposé à une pareille mesure. En effet ce que le Parlement a poursuivi avec persévérance depuis vingt ans, c'est une sorte de péréquation des règles d'avancement, des pensions de retraite, des assimilations de grades, etc., entre les officiers de l'armée de terre et les officiers de l'armée de mer. Il est bien difficile de remonter ce courant.

M. le Ministre comprend qu'il y a là un obstacle. Il ne peut toutefois faire abstraction des considérations qu'il a eu l'honneur de développer. Il espère que la Commission en sera touchée et que le Cas échéant le Sénat, lui aussi, se laisserait convaincre.

M. le Ministre ajoute qu'il remercie la Commission de sa courtoisie et des dispositions conciliantes qu'elle lui a témoignées.

M. le Ministre se retire.

Après son départ, la Commission examine les modifications qu'il a proposées aux divers articles de la loi.

article 1^{er}

La Commission approuve sans débat la fixation au chiffre global de 600 du nombre des enseignes et des aspirants de 1^{re} classe.

article 8

M. le 6^m Delarcinty ne pense pas qu'on puisse consentir à l'abaissement des limites d'âge. Cette mesure n'est en réalité demandée que par les intéressés, c. a. s. par les officiers qui en bénéficieraient. Tous les autres y sont nécessairement hostiles, puis qu'elle lésait leurs intérêts.

M. Bigot de Fonteny inclinait au contraire à approuver la proposition du ministre. Personne n'ignore que l'avancement est paralysé dans l'armée de mer et que cette situation a de fâcheux inconvénients quant à la valeur du personnel.

M. Veltin estime qu'en accordant au ministre la faculté de mettre d'office à la retraite les officiers fatigués, on lui donne le moyen de raffermir les cadres dans toute la mesure utile. Aller plus loin ce serait mettre des dépenses superflues à la charge du budget et jeter la perturbation dans des existences dignes de ménagement.

D'autres observations sont ensuite présentées par M. Jean Dupuy, Anglés et le Président. Finalement la Commission, consultée, décide par 6 voix contre 2 que les limites d'âge actuelles doivent être conservées.

M. le Président appelle l'attention de ses collègues sur le SS 4 du même article 8, où il est dit que les mises à la retraite d'office ne peuvent être prononcées par le ministre, que "sur la proposition des commandants en chef, des inspecteurs généraux ou après avis motivé de la Commission de classement."

M. le Président est d'avis que ces trois autorités ne sont pas les mieux placées pour proposer au ministre les mises à la retraite d'office. Les commandants en chef ont plutôt pour devoir de protéger et de défendre les officiers sous leurs ordres que de les faire s'écarter du service, même s'ils témoignent quelque insuffisance. Les inspecteurs généraux ne font que visiter les ports d'une manière assez rapide et ne peuvent apprécier que sommairement la valeur d'un personnel qu'ils n'ont pas le temps d'éprouver. Quant à la Commission de classement, son rôle est avant tout de récompenser les bons officiers en les proposant pour le grade supérieur: elle ne peut qu'être en commission disciplinaire chargée de rechercher les officiers médiocres et de les exclure du service.

L'autorité la mieux placée pour remplir cet office est incontestablement la Direction du Personnel. M. le Président pense qu'il serait bon dès lors d'engager M. le ministre à faire ajouter à la loi une disposition donnant au Directeur du Personnel le droit de proposer la mise à la retraite d'office.

La Commission s'associe à ce sentiment.

Article 10

La Commission approuve la nouvelle rédaction proposée par M. le ministre pour le SS 2 de l'article 10 (solde des officiers)

Article 12

La Commission, pour répondre au désir manifesté par M. le ministre, émet l'avis que l'article 12 soit complété

par une disposition rédigée à peu près comme suit: "Nul officier admis à la retraite ne peut être replacé dans le cadre d'activité, sauf les cas prévus au 4^e du § 1^{er} de l'art. 30 et au § 2 de l'art. 31 en ce qui concerne les enseignes de réserve."

Article 29

La Commission n'accepte pas la modification suggérée par M. le Ministre, consistant à introduire les mots au moins dans le § 2. Elle estime qu'il serait dangereux de donner à l'administration une trop grande latitude quant à l'admission des polytechniciens au grade d'aspirant de 1^{re} classe, la tendance étant toujours d'engorger l'effectif des élèves du Vosoba, ce qui conduit à encombrer les cadres.

La Commission admet par contre que les deux changements proposés par le § 5 et dernier y soient introduits.

Article 30

Satisfaction a été donnée à la première observation faite à propos de cet article, par suite du changement consenti à l'article 12.

La Commission estime, en ce qui concerne le dernier paragraphe qu'il n'y a pas lieu d'exiger que les premiers-maitres et les enseignes de réserve soient l'objet d'une proposition formelle pour être promus au grade d'enseigne titulaire. Il doit suffire qu'ils satisfassent à l'examen requis et que les examinateurs les jugent dignes de faire partie du corps d'officiers.

Article 31

La Commission ne croit pas nécessaire de modifier le texte du § 1^{er}. La rédaction actuelle est claire et ne prête à aucune ambiguïté.

Pour le § 2, il peut rester tel quel après le changement de l'art. 12.

Article 35

La Commission est d'avis que, comme le demande M. le Ministre, les fonctions de chef d'état-major d'une division navale ne doivent pas être assimilées à l'embarkement. Elle pense donc que les mots ou d'une division navale doivent disparaître du § 5.

En même temps elle estime que ce paragraphe serait mieux à sa place à la suite de l'article 36, afin de bien marquer que les fonctions de chef d'état-major équivalent au commandement à la mer, tant pour les promotions au grade de vice-amiral que pour celle au grade de contre-amiral.

Article 37

La Commission propose de remplacer les mots ou en disponibilité hors des arsenaux par ceux-ci : ou armés en disponibilité.

M. le Président à propos du § 2 (assimilations au service à la mer) expose que l'on pourrait accorder le bénéfice de l'assimilation aux officiers détachés aux écoles de mécaniciens. Ces officiers ne sont qu'au nombre de 4 et méritent un encouragement, car leur service est pénible et peu recherché. Si on n'y attache pas quelques avantages, personne bientôt ne voudra plus en accepter la charge.

La Commission décide que cette observation sera communiquée à M. le Ministre, avec prière d'y donner satisfaction.

Article 38

La Commission maintient la rédaction actuelle.

Article 40

L'addition proposée par M. le Ministre est approuvée.

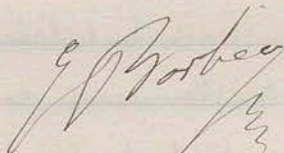
Article nouveau

L'abaissement des limites d'âge n'ayant pas été admis, il n'y a pas lieu de prévoir des mesures transitoires.

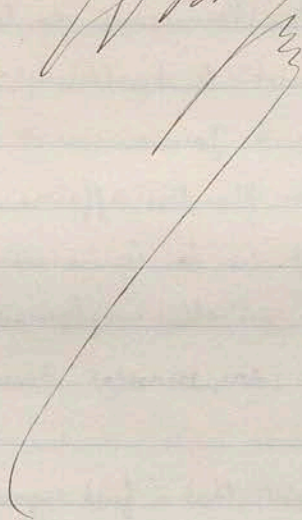
Avis sera donné à M. le Ministre des décisions relatives ci-dessus.

La séance est levée à 2 heures trois quarts.

Le Président,



Le Secrétaire,



Présidence de M. Warley, Président.

La séance est ouverte à deux heures.

Sont présents : MM. Anglés, Warley, Bizot de Fonteny, Briens, Cazot, Jean Dupuy, Levey et Vellin.

M. Allègre s'excuse de ne pouvoir assister à la réunion.

M. le Président expose qu'il a cru devoir réunir ses collègues pour les prier d'examiner s'il ne conviendrait pas que la Commission procédât à l'étude du projet de budget de la marine pour 1895 et chargeât quelques uns de ses membres de se préparer à intervenir dans la discussion de ce budget.

La Commission, dit M. le Président, n'a que de très rares occasions de se réunir. Beaucoup de lois relatives à la marine sont pendantes devant le Parlement ; mais ces lois ont toutes été portées par le Gouvernement à la Chambre des Députés, et la Chambre, occupée d'autres affaires, n'a pu jusqu'à présent les voter. Il s'ensuit que la Commission, après avoir espéré au début de ses travaux qu'elle emploierait son temps avec profit, voit arriver le terme de son mandat sans avoir fait l'œuvre qu'elle se promettait.

C'est un résultat tout à fait regrettable. D'une part en effet la marine est l'objet de très vives critiques qui préoccupent à juste titre l'opinion, et il est fâcheux que le Sénat semble se désintéresser des discussions passionnées dont elle est l'objet. D'autre part, plusieurs des membres de la Commission avaient sollicité l'honneur d'en faire partie, dans le dessein d'étudier les questions de défense maritime. Or les circonstances ne leur ont point fourni l'occasion de les aborder sérieusement.

M. le Président a pensé qu'il serait convenable, pour rattraper le temps perdu, que la Commission s'entretint affi-

ciusement des principales questions soulevées par le budget de 1895, en vue de rechercher si tels ou tels de ses membres ne pourraient se charger de prendre part à la discussion des crédits réclamés par la marine, au moment où la loi de finances viendra devant le Sénat.

La Commission profiterait de la circonstance pour fixer son opinion sur un certain nombre de points très-intéressants, tels que le programme des constructions neuves, les armements maritimes, les grands travaux de défense ou d'amélioration des ports, etc.

Puis, lors des débats sur le budget, elle pourrait soumettre au Sénat des idées utiles, des avis motivés, tandis que jusqu'à présent le budget de la marine a presque toujours été voté par la haute assemblée sans qu'elle parût s'inquiéter des gros problèmes qu'il soulève. Le Sénat sent très bien qu'il y a là des grands intérêts engagés. Mais on ne l'en entretient pas assez; on néglige trop de lui exposer en détail les besoins de la marine, les difficultés de sa mission, l'impossibilité de certaines réformes, la possibilité au contraire de remèdes à certains abus. Il importe d'appeler son attention sur ces divers sujets, afin qu'il s'associe comme il le doit à l'œuvre de réorganisation tentée par le Gouvernement avec le concours de la commission extra-parlementaire.

M. Veltin

est persuadé que tous ses collègues applaudiront à la proposition de M. le Président. C'est une idée tout à fait heureuse que de leur fournir l'occasion de se livrer à une étude si évidemment utile. Malheureusement il paraît difficile de l'entreprendre dès aujourd'hui. La Commission est peu nombreuse. Plusieurs groupes sont en ce moment réunis. On ne peut pas travailler fructueusement au cours de la présente séance. Mieux vaut s'ajourner à lundi ou à mardi.

M. le Président

constate qu'en effet la plupart des membres de la Commission ont été obligés de se rendre à d'autres convocations. Aussi croit-il, avec l'honorable M. Veltin, qu'il serait inopportun de commencer dès aujourd'hui l'examen du budget. Mais il prie ses collègues de décider tout au moins qu'il y a lieu de donner suite à sa proposition.

M. Jean Dupuy dit que le sentiment de la Commission n'est pas douteux. Non seulement elle approuve la proposition, mais elle remercie M. le Président d'en avoir pris l'initiative.

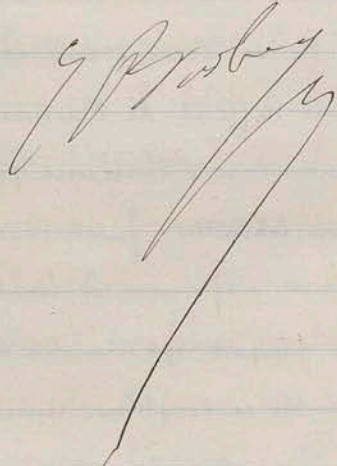
M. M. Bigot de Fonteny et Angès appuient l'opinion de M. Jean Dupuy. La proposition de M. le Président est adoptée.

Après un échange d'observations, il est décidé :

- 1^o Que M. le Président convoquera la Commission pour l'un des premiers jours de la semaine prochaine ;
- 2^o Qu'au début de la séance il exposera sommairement les caractéristiques du budget de 1895 ;
- 3^o Qu'il proposera ensuite à ses collègues l'étude de cinq ou six grosses questions se rapportant à ce budget ;
- 4^o Qu'après examen, la Commission chargera ceux de ses membres qui y paraîtront disposés d'examiner de près les dites questions et de se préparer à les discuter à la tribune.

La séance est levée à 2 heures 3/4.

Le Président,



Le Secrétaire,

7^e séance

Séance du Jeudi 27 décembre 1894.

Présidence de M. E. Warby, président.

La séance est ouverte à 1 heure et demie.

Sont présents : M. M. Allègre, Anglès, Warby, Bizot de Fontenay, Briens, Cazot, Jean Dupuy, Laurens, Levrey et Morel.

M. le Président après avoir rappelé les décisions prises au cours de la précédente séance, résume à grands traits les dispositions financières et administratives qui ont trait aux divers services de la marine dans le budget de 1895.

Il fait connaître ensuite qu'il a dressé, conformément au mandat que ses collègues lui ont confié, un programme des questions qui pourraient faire l'objet d'un examen de la part des différents membres de la Commission.

Voici, continue M. le Président, la liste de ces questions :

- 1^o Armement maritime et réserve de la flotte.
- 2^o Constructions navales et reconstitution de la flotte.
- 3^o Défense du littoral et travaux hydrauliques.
- 4^o Approvisionnements.
- 5^o Outillage des ports.
- 6^o Personnel de la marine : services combattants.
- 7^o " " : services auxiliaires
- 8^o " " : troupes de la marine.
- 9^o Caisse des Invalides et Description maritime.

M. le Président donne une série d'explications sur chacun des points énumérés ci-dessus, en s'attachant à signaler les problèmes spéciaux que soulève leur examen au point de vue budgétaire.

Il termine en invitant ses honorables collègues à voir s'il y a quelque modification à apporter à son programme.

Après un échange d'explications le programme est approuvé.

M. le Président propose alors de procéder à la distribution des sujets d'étude qui viennent d'être énumérés entre les membres de la Commission.

La Commission, après avoir entendu M. M. Briens, Morel et Jean Dupuy, arrête la répartition des sujets comme suit :

Armements maritimes	M. Briens.
Constructions navales	M. Warley.
Défense du littoral	M. Morel.
Approvisionnements	M. Jean Dupuy.
Outillage général des ports	M. Laurens.
Personnel combattant	M. Levey.
Personnel auxiliaire	M. Angles.
Groupe de la marine	M. Bisot de Fonteny.
Caisse des Invalides et "Fuser"	M. Allègre.

M. Cazot demande si le renouvellement de la Commission qui doit s'accomplir en janvier prochain ne risque pas de rendre inutile le travail auquel on va se livrer. Une fois la Commission actuelle remplacée par une autre dont la composition sera peut-être différente, ses membres auront-ils qualité pour intervenir dans la discussion du budget de la marine ?

M. Morel Il est de principe qu'une Commission, même une Commission annuelle, conserve le droit de se réunir et de délibérer tant que les questions dont elle a été saisie ne sont pas tranchées. La Commission actuelle a incontestablement qualité pour s'entretenir du budget de 1895, pour examiner à ce propos l'état des divers services de la marine, pour charger tels ou tels de ses membres de porter ses impressions à la tribune lors de la discussion de la loi de finances. Ce n'est pas sa faute si la loi de finances de 1895 ne soit point émise avant la fin de 1894. Jusqu'à ce que cette loi soit

noté la Commission conserve le droit de s'en préoccuper, fût-ce au delà du terme de son mandat réglementaire.

M. Anglés

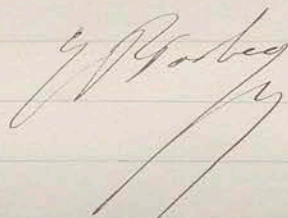
L'opinion de M. Morel est d'autant plus juste que nous n'avons pas la prétention de discuter officiellement le budget de la Marine en tant que Commission. Nous ne nous proposons de le faire qu'à titre officieux et individuel, en profitant ~~possiblement~~ des commodités que nous offrent nos réunions pour nous éclairer mutuellement. Dans ces conditions nul ne peut songer à s'étonner que nous prolongions nos études au delà du terme strict du 31 décembre 1894.

M. Laurens

Au reste la nouvelle Commission se composera vraisemblablement des mêmes membres que celle-ci, à peu d'exceptions près.

La séance est levée à 2 heures un quart.

Le Président,



Le Secrétaire,

N.B. La Commission de la marine pour 1895 a décidé, après entente avec les membres de la Commission de 1894 précitée, qu'elle procéderait elle-même à l'examen du budget. En conséquence, la Commission de 1895 ne comprenant plus tout à fait les mêmes membres que celle de 1894, il a été fait une nouvelle répartition des questions à étudier. On trouvera cette nouvelle répartition au procès-verbal de la première séance de 1895, registre de la dite année.

Fin des procès-verbaux de 1894.